



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

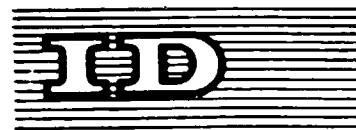
CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



14850-F



Distr. LIMITEE

ID/WG.443/5

5 juillet 1985

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Réunion d'experts sur les directives pour
l'importation, le montage et la fabrication
de machines agricoles et la formation

Vienne, Autriche, 9-13 septembre 1985

COMPARAISON D'EXEMPLES DE CLAUSES DE CONTRATS
POUR LE TRANSFERT DE SAVOIR-FAIRE, LA CESSION DE DROITS DE LICENCE,
BREVETS ET MARQUES DE FABRIQUE, LA COMMUNICATION
D'INFORMATIONS TECHNIQUES ET LA FOURNITURE DE SERVICES TECHNIQUES
ACCESSOIRES POUR LA FABRICATION DE MACHINES AGRICOLES*

établi par

Ruth Fitz Gerald
Consultant de l'ONUDI

* Le présent document est la traduction d'un texte qui n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Le présent document a pour but de réunir les divers modèles et versions des clauses inscrites dans les projets et précédents du contrat envisagé. C'est essentiellement un document de recherche, qui s'inspire de textes existants et n'entend apporter aucune idée nouvelle sur les solutions possibles aux questions qui se posent en matière de relations contractuelles.

Les titres des articles dont il s'agit dans le présent document figurent dans la colonne centrale de la "table des matières" de la page suivante. Les numéros des articles sont dans la colonne de gauche. La colonne de droite donne la "notation" des clauses en question. Les lettres "N", "R" et "O" signifient respectivement "nécessaire", "recommandée" et "option". Cette notation indique l'importance qui s'attache à faire figurer dans le contrat une clause relative à la question traitée sous le titre correspondant. Nous pensons donc qu'un article qualifié de "nécessaire" doit figurer dans le contrat sous une forme ou sous une autre, même si ce n'est pas dans les termes employés dans les exemples présentés ici.

La page qui fait suite à la "table des matières" donne un exemple du préambule qui figure parfois dans les contrats. Les qualités énoncées dans un préambule servent à décrire, ne serait-ce que sommairement, les circonstances et conditions dans lesquelles l'accord entre les parties a été conclu. Sous les régimes juridiques qui tiennent compte des préambules ces derniers peuvent aider à interpréter les contrats en cas de conflit ultérieur. Certains régimes juridiques ne font toutefois aucun cas des arguments figurant au préambule d'un contrat.

La plus grande partie du présent document est consacrée à des exemples d'articles qui peuvent être introduits dans le contrat envisagé. Ces exemples sont présentés sous la forme de tableaux. Dans certains cas, il n'y a qu'un seul exemple de rédaction d'un article relatif à la question traitée sous le titre correspondant (colonne de gauche du tableau); dans d'autres, deux ou trois exemples sont présentés. La cinquième colonne, intitulée "suppléments" contient des rédactions destinées à compléter plutôt qu'à remplacer les exemples correspondants. La dernière colonne du tableau donne, en abrégé, les sources d'où les exemples et les suppléments ont généralement été tirés. Les sources en question sont énumérées en clair à la dernière page du présent document.

Conformément à la recommandation faite à la seconde consultation sur l'industrie de la machine agricole, les sources auxquelles il a été fait appel comprennent la documentation utilisée par cette consultation, les opinions exprimées à son sujet, d'autres documents nationaux et internationaux appropriés, les opinions des participants à la consultation et d'autres intéressés, ainsi que l'expérience acquise par le secrétariat dans ses travaux concernant les engagements contractuels.

Article	Titre	Notation
1	Définitions	R
2	Objet de la transaction	N
3	Entrée en vigueur	R
4	Droits transférés et accordés	N
5	Informations à fournir	N
6	Obligations du cédant	N
7	Obligations du cessionnaire	N
8	Secret	R
9	Commercialisation	O
10	Améliorations et perfectionnements	N
11	Recours	R
12	Garanties	N
13	Essais	R
14	Responsabilité du cédant	R
15	Rémunération du cédant	N
16	Cession	R
17	Impôts	R
18	Retards	N
19	Limitation des dommages-intérêts	R
20	Amendements	R
21	Expiration du contrat	N
22	Suspension d'exécution	O
23	Résiliation	N
24	Renonciation	O
25	Force majeure	N
26	Conséquences de la résiliation ou de l'expiration du contrat	N
27	Loi applicable	N
28	Règlement des différends	R
29	Préavis	R
30	Enregistrement	O

LE PRESENT ACCORD est conclu ENTRE
(désigné ci-après comme le "cessionnaire") et
(désigné ci-après comme le "cédant") ce jour, le

ATTENDU QUE :

1. Le cessionnaire désire construire une installation pour la fabrication, la fourniture, l'entretien, la réparation et l'emploi de machines agricoles dans son propre pays;

2. Le cédant est, depuis un nombre considérable d'années, fabricant de machines agricoles et

a) qu'il a acquis un abondant savoir-faire incorporé dans la conception des machines agricoles définies à l'appendice ... des présentes et qu'il utilise pour les fabriquer;

b) qu'il a mis au point certains procédés, méthodes, formules et techniques employés pour la fabrication desdites machines agricoles;

c) qu'il possède une connaissance sérieuse et spécialisée relative aux aspects techniques opérationnels fondamentaux desdits procédés, méthodes, formules et techniques et continue à acquérir les informations, les aptitudes, la compétence et la réputation relatives à la fabrication des machines agricoles;

d) qu'il possède et entretient divers brevets d'invention, modèles d'utilité, études et plans industriels et leurs applications relatifs auxdites machines agricoles et a le droit d'accorder à autrui la licence de fabriquer, utiliser ou vendre lesdites machines agricoles et d'exploiter les droits de propriété industrielle qu'ils comportent et qu'il a mis au point le savoir-faire relatif auxdits brevets, modèles d'utilité et études industrielles;

e) qu'il est propriétaire des marques de fabrique en (nom du pays) utilisées pour désigner lesdites machines agricoles conformément aux brevets mentionnés plus haut.

3. Le cessionnaire désire être acquéreur et bénéficiaire de toutes les connaissances techniques, informations, compétences, techniques et savoir-faire présents et futurs du cédant en matière de fabrication, de fourniture, d'entretien, de réparation et d'emploi de machines agricoles et désire obtenir licence d'emploi et d'exploitation des droits de propriété industrielle possédés, entretenus et susceptibles d'être acquis par le cédant.

4. Le cédant est conscient du fait que le cessionnaire dispose dans son propre pays d'une tradition industrielle très inférieure à celle du cédant et que la réalisation du présent accord est destinée à aider et à favoriser le développement industriel et économique du pays du cessionnaire.

En CONSIDERATION de ce qui précède et des conventions et conditions susmentionnées, les parties aux présentes ont convenu de ce qui suit :

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
DEFINITIONS R	<p>1.1. Aux fins du présent contrat, les termes suivants auront la signification ci-après définie :</p> <ul style="list-style-type: none">- "technique de base" - la technique reflétée dans les inventions et dessins qui font l'objet des brevets s'il en est, ainsi que celle reflétée par le savoir-faire et dans les informations techniques;- "composants" - toutes les parties des produits et leurs accessoires fonctionnels mais à l'exclusion des accessoires qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement des produits en tant qu'unité d'exploitation;- "contrat" - le présent accord avec tous ses appendices et annexes et tous les documents qui y sont mentionnés;- "perfectionnement" - tout progrès technique ayant trait aux produits ou à l'un quelconque d'entre eux y compris un perfectionnement breveté, faisant l'objet d'une demande de brevet ou brevetable, ainsi que tout progrès technique non reflété dans les informations techniques;- "droits de propriété industrielle" - ils comprennent les droits résultant de brevets ou de marques comme suit : <p>S'agissant de brevets, les brevets, modèles d'utilité et demandes y relatives actuellement possédés ou acquis ultérieurement par le cédant ou au sujet desquels le cédant a ou peut avoir le droit de contrôle ou de cession de licence pendant la durée du présent contrat dans un pays ou dans tous les pays du monde et qui sont applicables aux produits ou à l'un quelconque d'entre eux ou peuvent être utilisés pour leur fabrication.</p> <p>S'agissant des marques de fabrique, celles qui sont brièvement décrites à l'annexe ... du présent contrat.</p>	<p>1. S'agissant de brevets, les brevets et demandes de brevets en (pays) et les droits transmissibles à ce titre, uniquement dans la mesure où les revendications y relatives portent sur des sujets concernant les produits ou l'un quelconque d'entre eux reposant sur des inventions faites avant la date du présent contrat et au sujet desquelles le cédant a le droit d'accorder les cessions prévues au présent contrat, conformément dans chaque cas aux conditions auxquelles le cédant possède aujourd'hui ou possédera ultérieurement le droit d'effectuer de telles cessions.</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>- "savoir-faire" - toute connaissance en matière de fabrication, écrite ou orale, sous forme d'inventions, formules, procédures et méthodes brevetées ou non ou aptitudes ou expériences actuelles ou accumulées que le cédant a acquises ou pourra acquérir ultérieurement et qui peuvent être nécessaires au cédant pour la conception des produits, celles du matériel de fabrication des produits, pour la fabrication des produits ou pour le fonctionnement, l'entretien, l'emploi, la vente ou tout autre mode d'écoulement des produits;</p> <p>- "prix de vente net" - le prix facturé par le cédant pour tout produit vendu, loué ou cédé par lui de toute autre manière à toute tierce personne dans les conditions commerciales de pleine concurrence, pendant la durée du présent contrat; ce prix ne comprendra pas les remises normales effectivement accordées par le cessionnaire, la valeur f.o.b. des matières premières, produits intermédiaires, pièces ou autres composants fournis directement ou indirectement par le cessionnaire ni les composants courants utilisés dans les produits fabriqués par le cessionnaire, les primes d'assurance et les frais d'emballage et de transport facturés séparément aux clients, les droits et impôts effectivement supportés et payés par le cessionnaire à l'occasion de la livraison des produits.</p> <p>- "installation" - l'usine construite en vertu du présent contrat en (pays) pour la fabrication des produits;</p> <p>- "procédé" - la totalité du procédé conçu et utilisé pour la fabrication des produits;</p> <p>- "produits" - les produits et composants figurant à la liste de l'appendice ... du présent contrat qui sont fabriqués, assemblés, utilisés ou vendus en vertu de la présente licence ou cession et en application du savoir-faire, des informations techniques ou des services et de l'assistance techniques fournis conformément au présent contrat et identifiés par toute marque à laquelle s'applique la présente licence ou cession y</p>	

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>compris les produits existants et nouveaux comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "produits existants" - ceux qui sont actuellement ou ont été précédemment fabriqués ou assemblés et mis en vente par le cédant en (noms du ou des pays); - "produits nouveaux" - tous produits et composants autres que les produits existants qui sont par la suite fabriqués et mis en vente par le cédant en (pays) pendant la durée du présent contrat; - "norme de qualité" - la norme de qualité en ce qui concerne les matériaux et l'exécution du travail décrite à l'appendice ... du présent contrat, compte tenu des règles publiques en vigueur, nécessaire pour que le produit satisfasse à la norme de qualité du cédant lorsqu'il est fabriqué par lui; - "date de mise en service" - de l'usine signifie la date à laquelle le produit y est fabriqué pour la première fois; - "information technique" - <ul style="list-style-type: none"> i) dessins ou autres schémas de montage des machines, outillages et matériel nécessaires à la fabrication des produits, ii) liste du matériel nécessaire pour obtenir un rendement maximum dans la fabrication du produit, iii) spécifications des instruments de mesure les mieux adaptés à la technologie de production locale la plus rentable pour la fabrication du produit, iv) descriptions générales (y compris documents, dessins, épreuves, spécifications et feuilles types) des différentes étapes de la fabrication des produits, v) instructions d'essais concernant les prescriptions mécaniques et électriques applicables au produit, vi) instructions relatives à l'emballage le plus adapté au produit, vii) schémas des circuits électriques ainsi que schémas fonctionnels accompagnés de plans des produits, 	<ul style="list-style-type: none"> - "information technique" <ul style="list-style-type: none"> la documentation comprenant ou concernant : <ul style="list-style-type: none"> a) les domaines d'utilisation et les paramètres de performance des produits; b) les plans des ensembles et sous-ensembles, les plans détaillés et la nomenclature des produits et pièces destinés à être fabriqués par le cessionnaire avec indication des spécifications nécessaires ainsi que les plans et spécifications de tout outillage et équipement spéciaux et du matériel et des instruments de contrôle spéciaux qui ne sont pas fabriqués de manière courante ou vendus sur catalogue du cédant; c) un répertoire indiquant, sur la base de fiches techniques détaillées, les temps alloués pour chaque opération d'usinage de chaque élément et pour l'assemblage des produits et comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - les instructions de travail et d'inspection pour les opérations compliquées, avec subdivision des phases de travail;

EXAMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		"Information technique" EX. II ID/WG.400/2

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>viii) listes des différentes parties du produit,</p> <p>ix) toute autre information éventuellement nécessaire à la fabrication, au fonctionnement, à l'entretien, à la vente ou à tout autre mode d'écoulement du produit et de toute amélioration ou perfectionnement que possède le cédant ou qu'il pourrait acquérir par la suite et qu'il a ou pourrait acquérir le droit de contrôler et de fournir au cessionnaire pendant la durée du présent contrat.</p>	<p>- désignation des postes de travail et des machines pour chaque opération;</p> <p>- liste des matières à mettre en œuvre avec indication des normes de qualité pour chaque pièce;</p> <p>- liste des dispositifs et instruments de mesure standard nécessaires qui ne sont pas fabriqués de manière courante ou vendus sur catalogue du cédant.</p> <p>d) les "dossiers procédés" contenant les descriptions détaillées de tous les procédés de fabrication et de toutes les opérations d'usinage et de montage, considérées tant isolément que dans leur enchaînement chronologique. A cet égard, un dossier sera établi pour chaque pièce et produit fabriqués tenant compte de la division du travail poste par poste et comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les plans d'usinage et d'assemblage;- la gamme des opérations et la liste des outillages et matériels requis;- les numéros de référence des dessins d'outillage et équipements spéciaux non fabriqués couramment ou vendus sur catalogue;- la gamme des traitements thermiques;- la gamme des opérations de contrôle et d'essai avec une liste du matériel de contrôle;- les numéros de référence des spécifications du matériel et des instruments de contrôle ainsi que les numéros de référence des plans desdits matériels et instruments non fabriqués couramment ou vendus sur catalogue; <p>e) un fichier permettant de contrôler la réalisation et la livraison des "dossiers procédés" et d'enregistrer les modifications successives des pièces et produits. Une fiche distincte pour chaque produit précisera les pièces nécessaires, leur encombrement et leurs propriétés techniques et autres;</p> <p>f) les spécifications et autres renseignements permettant au cessionnaire de passer commandes des matières premières et composants dont la fabrication par lui n'est pas prévue;</p> <p>g) les normes utilisées dans les usines du cédant et leurs extraits concernant toutes les pièces intéressées et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pièces normalisées;- les pièces achetées;

EXAMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
<p>OBJET DE LA TRANSACTION N</p> <p>ENTREE EN VIGUEUR R</p>	<p>- "année" - toute année de douze mois consécutifs du calendrier à partir du 1er janvier de chaque année du calendrier pendant la durée du présent contrat sauf que la première "année" commencera à la date à laquelle les produits fabriqués en vertu du contrat par le cessionnaire seront pour la première fois expédiés pour être vendus ou utilisés et se terminera le 31 décembre suivant, et que la dernière "année" au sens du présent contrat se terminera à l'anniversaire de la date précitée.</p> <p>2.1. En vertu des dispositions du présent contrat, le cédant accorde au cessionnaire une licence de droits de propriété industrielle et fournira le savoir-faire, les services techniques et l'assistance permettant au cessionnaire de fabriquer et de vendre les pièces et produits, contre paiement par le cessionnaire au cédant de la rémunération précisée plus loin.</p> <p>3.1. Le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties ou, s'il n'est pas</p>	<p>- les demi-produits et matières premières utilisés pour la fabrication des produits avec indication des normes internationales correspondantes;</p> <p>h) les instructions relatives au contrôle et le cas échéant à la réception et au stockage :</p> <ul style="list-style-type: none">- des matières premières;- des pièces originaires du pays du cessionnaire;- des pièces importées;- des pièces fabriquées par le cessionnaire;- des produits. <p>i) manuels d'instructions et d'entretien pour l'emploi et l'entretien des produits;</p> <p>j) une liste détaillée des dotations de pièces de rechange et les documents permettant d'établir un catalogue de ces pièces;</p> <p>k) les dessins relatifs à la fabrication des modèles de fonderie nécessaires à la production des pièces et toutes les informations et documentations à fournir par le cédant en vertu du présent contrat.</p> <p>3. Le présent contrat entrera en vigueur le ... jour du mois de</p>

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
<p>3. Le présent contrat n'entrera en vigueur qu'une fois signé et une fois obtenues toutes les autorisations nécessaires à son exécution.</p>		<p>EX. 1 2 OMPI</p> <p>EX. I + II 3 OMPI EX. III 3 ORGALIME</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
DROITS TRANSFERES ET ACCORDES N	<p>signé en même temps par les parties, à la date de sa signature par la dernière d'entre elles.</p> <p>4.1. Le cédant transfère et accorde au cessionnaire tout le savoir-faire qu'il/elle possède ou peut acquérir qui est nécessaire ou utile à la conception, à la fabrication, au développement, à l'utilisation, à la vente et à l'entretien des produits tels que ceux-ci sont ou seront conçus avec tous les perfectionnements ultérieurs apportés pendant la durée du présent contrat. Le cessionnaire accepte lesdits transferts et cession.</p> <p>4.2. Le cédant s'interdit de transférer ou accorder les droits mentionnés au sous-paragraphe 1 ci-dessus à une entreprise du pays du cessionnaire et s'engage à ne fabriquer ni faire fabriquer dans ledit pays aucun produit ou pièce dont la fonction est du même ordre que celle des pièces ou produits ou dont la conception fondamentale ou les parties essentielles sont similaires de celles des pièces ou produits.</p> <p>4.3. Le cédant accorde par les présentes au cessionnaire, qui accepte, sous réserve des dispositions du présent contrat et des prescriptions de toute loi applicable, une licence exclusive pour une durée de ans de fabriquer, assembler, perfectionner, utiliser, vendre, entretenir et réparer les produits dans le pays du cessionnaire.</p> <p>4.4. Sauf disposition contraire figurant aux présentes, le cédant s'engage à ne fabriquer, assembler, élaborer, utiliser, vendre, entretenir ou réparer aucun produit ni pièce dont la fonction est du même ordre que celle des produits et pièces ou dont la conception fondamentale ou les parties essentielles sont similaires de celles des produits ou pièces et, dans la mesure où il/elle en a le pouvoir, à ne pas permettre à d'autres de le faire dans le pays du cessionnaire.</p>	<p>4.3. Le cédant accorde par les présentes au cessionnaire, qui accepte, sous réserve des dispositions du présent contrat et des prescriptions de toute loi applicable, une licence non exclusive pour une durée de années de fabriquer, assembler, perfectionner, utiliser, vendre, entretenir et réparer les produits dans le pays du cessionnaire.</p>

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 4.1 OMPI ID/WG.400/2 YDE Co. Ltd. Japon
		EX. I 4.2, 3 OMPI 4 + 5 ID/WG.400/2
	4. Suppl. I A condition que si, années après l'entrée en vigueur du présent contrat, le cessionnaire n'exploite pas le marché comme prévu à la clause 7 et si le cédant lui notifie par écrit la raison de son mécontentement et si le cessionnaire n'y porte pas promptement remède, la licence exclusive de fabriquer, assembler, perfectionner et utiliser cessera d'être exclusive et de ce fait le cédant aura le droit de nommer au maximum licenciés dans le pays du cessionnaire.	EX. II 4.3 ORGALIME Suppl. I 4 OMPI

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>4.4. Sauf disposition contraire figurant aux présentes, le cédant s'engage à ne fabriquer, assembler, élaborer, utiliser, vendre, entretenir ou réparer aucun produit ni pièce dont la fonction est du même ordre que celle des produits et pièces ou dont la conception fondamentale ou les parties essentielles sont similaires de celles des produits ou pièces et, dans la mesure où il/elle en a le pouvoir, à ne pas permettre à d'autres de le faire dans le pays du cessionnaire.</p> <p>4.5. Le cédant accorde par les présentes au cessionnaire, qui accepte, sous réserve des dispositions de toute loi applicable, une licence non exclusive pour une durée de années, de vendre les pièces et produits fabriqués, assemblés ou élaborés par le cessionnaire dans tous les pays à l'exception de celui du cédant. A condition que le cessionnaire notifiera par écrit au cédant son intention de le faire jours avant de conclure une telle vente.</p> <p>4.6. Pendant la durée du présent contrat, le cessionnaire aura le droit d'utiliser les organisations de vente et de service après-vente dont disposent le cédant ou ses affiliés dans les pays dans lesquels le cessionnaire a le droit de vendre les produits ou pièces qu'il aura fabriqués, assemblés ou élaborés. Au cas où le cessionnaire envisagerait de vendre lesdits produits ou pièces dans un pays où il en a le droit mais où ni le cédant ni ses affiliés ne possèdent d'installations de vente ou de</p>	<p>4.5. a) Le cédant accorde par les présentes au cessionnaire, qui accepte, sous réserve des dispositions du présent contrat et des prescriptions de toute loi applicable, une licence non exclusive de vendre les pièces et produits fabriqués, assemblés ou élaborés par le cessionnaire uniquement dans les pays ci-après :</p> <p>Le cessionnaire ne vendra lesdits produits ou pièces dans aucun autre pays.</p> <p>b) Pour toute infraction à ladite obligation de ne pas vendre, le cessionnaire paiera au cédant, à titre de dommages-intérêts, un montant de par vente de pièce et de par vente de produit. Le cessionnaire interdira en outre la vente par ses clients des produits ou pièces sur lesquels porte la licence dans la mesure où cette vente est interdite au cessionnaire par le présent article et il exigera des acheteurs en question le paiement de dommages-intérêts pour chaque infraction à leurs obligations de ne pas vendre lesdits produits ou pièces. Ces dommages-intérêts seront reversés par le cessionnaire au cédant.</p>

TITRES

EXEMPLE I

EXEMPLE II

service après-vente, les parties se mettront d'accord pour que ces installations ou services soient fournis soit par l'une d'elles soit conjointement par les deux.

4.7. Le cédant reconnaît qu'il détient selon la loi de (pays) des brevets correspondant aux brevets faisant l'objet du présent contrat et dont les droits ont été accordés au cessionnaire pour son pays. S'agissant des pays précités, le cédant reconnaît que le cessionnaire peut souhaiter exporter les produits ou pièces vers le ou lesdits pays et convient que ni lui-même ni aucune personne détenant des droits cédés par lui n'engagera de poursuite en contrefaçon contre le cessionnaire sur la base de ces brevets correspondants ni ne contestera l'importation par le cessionnaire dans le ou lesdits pays des produits ou pièces fabriqués par lui dans son pays.

4.8. Le cédant autorise le cessionnaire et lui donne le droit dans le pays du cessionnaire et, dans la mesure où la loi de ce pays le permet, d'obtenir en son nom tout brevet auquel s'applique le présent contrat.

4.9. Le cédant accorde par les présentes au cessionnaire, conformément aux termes et conditions du présent contrat, la permission d'utiliser les marques commerciales énumérées à l'appendice ... sur ou en rapport avec les produits et pièces mis en vente pour l'usage ou la consommation dans les pays où le cessionnaire a le droit de vendre les produits ou pièces en vertu du présent contrat.

4.10. Lorsqu'il est jugé bon de demander l'enregistrement des marques dans le pays du cessionnaire, ce dernier apportera à ce sujet au cédant tout le concours nécessaire. S'il est souhaitable que la demande soit faite au nom du cessionnaire, elle sera faite par lui aux frais du cédant. Tout enregistrement ainsi obtenu sera transféré sans délai au cédant.

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 4.7, 8 OMPI 9 + 10
	4. Suppl. II. Le cessionnaire sera le seul titulaire de licence de ladite marque dans son pays.	Suppl. II 4 OMPI

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
<p>INFORMATION A FOURNIR N</p>	<p>4.11. Nonobstant les dispositions de l'article 16 du présent contrat, le cessionnaire aura le droit d'accorder ou de transférer les droits qui lui ont été accordés ou transférés en vertu des alinéas 3 et 5 du présent article à toute entreprise de son pays sans avoir à en demander l'autorisation écrite au cédant.</p>	<p>4.11. Les licences accordées au cessionnaire par les présentes ne sont pas transférables et le cessionnaire ne transférera pas à un tiers les droits en question. Sans préjudice de ce qui précède, le cessionnaire ne devra pas, sans l'autorisation écrite du cédant, incorporer lesdites licences à l'actif d'une société. Le cessionnaire n'accordera pas de sous-licences sans l'accord du cédant qui ne devra pas le refuser sans raison valable.</p>
<p>OBLIGATIONS DU CEDANT N</p>	<p>5.1. Dans un délai de mois à dater de l'entrée en vigueur du contrat, le cédant devra communiquer au cessionnaire toute l'information technique relative aux pièces et produits existants conformément au programme figurant à l'appendice ... du contrat.</p> <p>5.2. L'information technique relative aux produits et pièces nouveaux sera communiquée au cessionnaire lors de leur mise en fabrication.</p> <p>5.3. La liste des informations techniques à fournir par le cédant et sa méthode d'établissement seront réexaminées de temps à autre par les parties et, si les parties en conviennent seront modifiées, complétées ou diminuées à condition que lesdites modifications, additions ou soustractions ne portent pas sensiblement atteinte aux garanties données ci-après.</p> <p>5.4. L'information sera communiquée par le cédant en langue La disposition de ladite information technique devra être cohérente.</p> <p>5.5. La documentation fournie par le cédant en vertu du présent contrat deviendra et restera la propriété du cessionnaire.</p> <p>6.1. Le cédant accomplira toute formalité et établira et signera tout document nécessaire pour assurer la cession et le transfert des droits et informations figurant à la clause 4 des présentes.</p> <p>6.2. Le cédant communiquera au cessionnaire tous les renseignements sur les produits, sur son expérience et ses méthodes, y compris les secrets de savoir-faire</p>	

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 4.11 ID/WG.400/2
		EX. II 4.11 ORGALIME
		EX. I 5 OMPI
		EX. I 6.1 OMPI
		EX. I 6.2 ORGALIME

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>et de fabrication, sous une forme qui permette de les utiliser après un délai d'adaptation raisonnable et de manière à permettre la fabrication, l'utilisation et la vente de produits conformes à la norme de qualité.</p> <p>6.3. Le cédant fera en sorte que l'information technique fournie au cessionnaire en vertu du présent contrat soit complète et exacte. Au cas où des omissions ou inexactitudes se manifesteraient dans ladite information technique, le cédant fournira la documentation et l'information nécessaires pour remédier auxdites omissions ou inexactitudes.</p> <p>6.4. Le cédant devra, sur demande du cessionnaire, mettre à sa disposition les services et l'assistance techniques ci-après. A cet effet, il devra :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le conseiller sur le plan d'implantation, le procédé de montage du produit et les perfectionnements qui y sont apportés au cours de ses différentes phases ainsi que sur la manutention, la circulation et l'emmagasinage des composants et du produit;b) exécuter les essais relatifs aux produits conformément à l'article 13 et au présent article;c) donner des conseils sur le contrôle de la qualité du produit;d) donner des conseils sur les méthodes de sélection du personnel à employer par le cessionnaire pour la fabrication du produit;e) assurer la formation du personnel du cessionnaire conformément à l'alinéa 8 du présent article. <p>6.5. Les services et l'assistance indiqués aux points a), c) et d) ci-dessus seront fournis par le cédant sans supplément à la rémunération que doit payer le cessionnaire en vertu du présent contrat. Les autres services et assistances mentionnés à l'alinéa 4 ci-dessus seront fournis par le cédant moyennant la rémunération supplémentaire précisée ci-après.</p> <p>6.6. a) Le personnel désigné par le cessionnaire devra avoir la faculté d'étudier la méthode de fabrication des produits et pièces</p>	

EXAMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 6.3 ID/WG.400/2
		EX. I 6.4, 5, 6 OMPI 7 + 8

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>dans les usines du cédant. Ce personnel devra être mis en mesure de se familiariser avec le plan de production, la technologie de la production, les procédés de production et la mise à l'épreuve des produits ainsi qu'avec les méthodes et opérations d'atelier dans ces usines et d'avoir à ce sujet des entretiens avec les ingénieurs et le personnel compétent dans lesdites usines. Le personnel désigné par le cessionnaire sera autorisé à prendre des notes, à faire des croquis et à se procurer les renseignements et photographies pertinents que possède le cédant sur les sujets susmentionnés, y compris le coût des matériaux et les méthodes de contrôle de la qualité qui peuvent être appliquées dans la fabrication du produit.</p> <p>c) Le personnel désigné par le cessionnaire ne comprendra pas plus de personnes à la fois et le montant obtenu en calculant le nombre de jours consacrés par chacune de ces personnes à la visite des usines du cédant et en additionnant les sommes ainsi obtenues devra pas dépasser journées-hommes par an.</p> <p>c) Le cessionnaire doit communiquer à l'avance au cédant, par écrit, les noms, intérêts, qualifications et la durée probable du séjour des personnes désignées pour visiter les usines afin de ménager un délai suffisant pour permettre aux usines de préparer ces visites.</p> <p>d) Les frais de voyage et de séjour ainsi que toutes autres dépenses afférentes à ce personnel seront à la charge du cessionnaire.</p> <p>6.7. a) Il est reconnu que le cessionnaire aura besoin de conseils techniques afin d'être rapidement en mesure de s'équiper et de fabriquer les produits.</p> <p>b) A cet effet, le cédant mettra dans sa propre usine à la disposition du cessionnaire, un personnel technique spécialisé dans les produits faisant l'objet du présent contrat ainsi que les laboratoires et autres installations connexes nécessaires.</p>	

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>c) Ce personnel pourra être consulté par le cessionnaire pendant un total de heures-hommes par mois ou si l'on préfère, de heures-hommes indiqué par le cessionnaire au cours de toute période de dans une année. Si des heures-hommes attribuées au cessionnaire ne sont pas utilisées au cours d'un mois donné, la différence entre le nombre d'heures-hommes attribuées et le nombre effectivement utilisé pourra être reportée sur les mois suivants de l'année en question à concurrence de heures-hommes.</p> <p>6.8. a) Sur demande écrite du cessionnaire, le cédant lui enverra, sous réserve de la disponibilité du personnel et de l'accord des parties, un ou plusieurs ingénieurs, spécialistes ou experts qualifiés chargés de prêter leur concours et leur assistance au cessionnaire pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien de l'usine, la fabrication, la vente et le fonctionnement des produits ou la formation du personnel du cessionnaire pendant un délai raisonnable à fixer d'un commun accord entre les parties.</p> <p>b) Le cessionnaire accepte de prendre en charge les frais de voyage aller et retour de chaque ingénieur, spécialiste ou expert depuis les locaux du cédant, les frais de séjour de chacune de ces personnes ainsi qu'une indemnité journalière durant leur visite, à un taux préalablement fixé d'un commun accord par les parties.</p> <p>c) Le détachement de chaque ingénieur, spécialiste ou expert sera subordonné dans chaque cas à l'approbation par les autorités gouvernementales du pays du cessionnaire des modalités et conditions fixées d'un commun accord par les parties.</p> <p>d) Le cessionnaire devra assurer aux personnes détachées dans son usine par le cédant afin de lui prêter assistance, des conditions de travail adéquates et mettre à leur disposition les services de bureau, le matériel et l'outillage propres à leur permettre de s'acquitter correctement et efficacement de leurs fonctions.</p>	

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
	<p>6. Pendant tout le temps de sa présence dans les locaux de l'autre partie, le personnel de l'une ou l'autre partie est soumis aux lois et règlements applicables dans lesdits locaux. Toutefois aucun membre du personnel de l'une ou l'autre partie ne saurait être considéré comme employé de l'autre partie.</p>	<p>Suppl. 6 OMPI</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>6.9. a) Le cédant devra, sur demande du cessionnaire, lui fournir le matériel (y compris celui qui est nécessaire à la fabrication des produits) et/ou les produits qui ne sont pas fabriqués par le cessionnaire mais qui sont fabriqués par le cédant ou exclusivement à son usage.</p> <p>b) Le cédant fournira au cessionnaire lesdits matériels et/ou produits à des prix ne dépassant pas ceux du marché international et aux autres conditions qui pourront être fixées entre les parties, notamment en ce qui concerne l'entretien, la réparation et le remplacement dudit matériel.</p> <p>6.10. a) Le cessionnaire pourra à tout moment donner la préférence au matériel (y compris celui qui est nécessaire à la fabrication des produits) et aux produits qui sont fabriqués ou mis en vente par des fournisseurs dans son propre pays sur le marché international.</p> <p>b) A condition que ce matériel soit offert à des conditions également avantageuses en ce qui concerne la qualité, le prix et la disponibilité en temps voulu et pour les quantités requises et pourvu aussi que, même si ces matériels et/ou produits ne sont pas, dans le pays du cessionnaire, dans les mêmes conditions en ce qui concerne le prix, ils le soient en ce qui concerne la qualité et la disponibilité. Le cédant devra mettre directement à la disposition tous dessins détaillés, bordereaux-matières et informations techniques concernant le matériel en question ou les pièces nécessaires à sa fabrication.</p> <p>6.11. Au cas où un matériel (y compris celui qui est nécessaire à la fabrication des produits), ou un produit ne serait fabriqué ni par le cédant ni par le cessionnaire, le cédant devra renseigner le cessionnaire sur tous les fournisseurs desdits matériels ou produits chez lesquels lui-même ou ses affiliés s'approvisionnent, et de plus le cédant apportera au cessionnaire toute l'aide raisonnable lui permettant d'obtenir lesdits matériels ou produits à des conditions aussi avantageuses que celles qui sont accordées au cédant ou à ses affiliés. En cas</p>	<p>b) Le cédant fournira au cessionnaire lesdits matériels et/ou produits aux prix et conditions les plus avantageux que le cédant aura accordés à des tiers.</p>

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 6.9 OMPI
		EX. II 6.9 ID/WG.400/2
		EX. I 6.10 OMPI
		EX. I 6.11 + 12 ID/WG.400/2

TITRES

EXEMPLE I

EXEMPLE II

de besoin, le cédant s'acquittera de ses obligations à cet égard en achetant lui-même lesdits matériels ou produits et en les revendant au cessionnaire sans augmentation de prix sauf en ce qui concerne la livraison.

6.12. a) Au cas où, pendant la durée du présent contrat le cédant, ses affiliés ou sous-traitants cesseraient la fabrication d'un élément non standardisé du matériel (y compris celui qui est nécessaire à la fabrication des produits) et/ou d'un produit ou au cas où la fourniture n'en serait pas assurée d'une façon régulière et suffisante, le cédant devra fournir au cessionnaire une liste de fournisseurs capables de fournir régulièrement et en quantités suffisantes lesdits matériels et/ou produits conformément aux spécifications primitives ou à des modèles et normes permettant de remplacer les matériels ou produits qui ne sont plus fabriqués. Au cas où il serait nécessaire, pour satisfaire aux normes de remplacement stipulées au présent alinéa, de procéder à des modifications de la conception des pièces et/ou produits de remplacement, le cédant devra exécuter toutes les études nécessaires à cet effet et fournir au cessionnaire, à ses propres frais, l'information technique voulue. Le cédant devra aussi, sur demande du cessionnaire, lui apporter toute l'assistance raisonnable lui permettant de se faire transférer les droits de propriété industrielle et le savoir-faire relatif aux matériels et/ou produits de remplacement en question, afin que le cessionnaire puisse en temps utile fabriquer, assembler, perfectionner, utiliser, vendre, entretenir et réparer lesdits matériels et produits de remplacement.

b) Si, pendant la durée du présent contrat, le cédant ou l'un de ses affiliés fabrique un des matériels et/ou produits de remplacement en question, ils seront considérés comme matériel et produit nouveaux.

6.13. a) Le cédant fera de son mieux pour commercialiser les produits et composants fabriqués par le cessionnaire s'il en est prié par ce dernier en (pays)

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE N	<p>à des prix au moins égaux à ceux du marché international ou convenus entre les parties, et selon les autres clauses et conditions fixées entre elles.</p>	
	<p>b) Au cas où le cédant est prié de commercialiser les produits ou composants fabriqués par le cessionnaire et où ce dernier peut en obtenir un prix plus avantageux, le cessionnaire en avisera le cédant. Ce dernier devra notifier au cessionnaire son intention de s'aligner sur le prix plus avantageux. Faute d'une telle notification, le cessionnaire commercialisera les produits ou composants en question.</p>	
	<p>6.14. a) Le cédant acquittera toutes les taxes de renouvellement nécessaires pour le maintien en vigueur des brevets et, sur réception d'un avis écrit à cet effet, soumettra dans ses locaux au cessionnaire ou à son représentant les récépissés de renouvellement pour inspection.</p>	
	<p>b) Nonobstant les dispositions ci-dessus, le cédant n'est pas tenu de maintenir en vigueur des brevets qui, à son sens, ne justifient pas les frais correspondants. Avant de laisser tomber un brevet en déchéance le cédant doit aviser le cessionnaire de son intention au moins un mois à l'avance et (si l'ensemble des droits afférents au brevet sont accordés exclusivement au cessionnaire) lui offrir de les lui céder moyennant une contrepartie nominale, les frais du transfert étant à la charge du cessionnaire. Lorsque les droits afférents au brevet sont répartis entre plusieurs personnes, le cessionnaire est habilité à se faire attribuer une partie de ces droits ou à bénéficier d'une autre manière d'un droit indivis, à égalité avec les autres cessionnaires de licences non exclusives.</p>	
	<p>7.1. Le cessionnaire doit commencer la fabrication des produits dans un délai de mois après la fourniture des informations techniques et faire de son mieux pendant la durée du contrat (OU: de la licence accordée par les présentes) pour créer, approvisionner et servir après vente dans son pays un marché pour le produit représentant</p>	

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>la vente d'au moins unités du produit (OU : une recette de).</p> <p>7.2 A partir de la date mentionnée à l'alinéa 1 jusqu'à l'expiration du présent contrat (OU : de la licence qui y est accordée), le cessionnaire devra fabriquer et/ou assembler les produits conformément à la norme de qualité, sous réserve que cette norme soit conforme à la réglementation de son pays.</p> <p>7.3. Le cessionnaire devra, de temps à autre, fournir à ses frais sur demande des échantillons du produit prélevés au hasard au cédant et ce dernier pourra, moyennant un préavis raisonnable, visiter ou faire visiter par son représentant autorisé, pendant les heures de travail, les installations du cessionnaire afin d'examiner les méthodes de fabrication, les matériaux utilisés, ainsi que l'emmagasinage et l'emballage du produit.</p> <p>7.4. Tout produit fabriqué ou assemblé par le cessionnaire qui ne répondrait pas aux normes indiquées ici devra, à ses frais, être retiré de la chaîne de production puis rectifié, détruit ou vendu, à condition dans ce dernier cas de ne porter aucune référence à sa fabrication sous une licence ou marque du cédant. Au cas où la non-conformité à la norme mentionnée ici résulterait d'un manquement du cédant à ses obligations contractuelles, le retrait, la rectification, la destruction ou la vente s'effectueraient aux frais du cédant.</p> <p>7.5. Le cessionnaire pourra utiliser l'expression "sous licence de" ou son équivalent en ce qui concerne la fabrication, le montage, l'utilisation, la vente ou tout autre destination du produit.</p> <p>7.6. Le cessionnaire aura le droit d'utiliser un nom ou une marque de son choix sur ou au sujet de la fabrication, du montage, de l'utilisation, de la vente ou de toute autre destination du produit.</p>	<p>7.2. A partir de la date indiquée à l'alinéa 1 jusqu'à l'expiration du contrat (OU : de la licence qui y est accordée), le cessionnaire devra fabriquer et/ou assembler les produits conformément aux normes techniques précisées à l'appendice, sous réserve que ces normes soient conformes aux réglementations en vigueur dans son pays.</p> <p>7.4. Au cas où un produit fabriqué ou assemblé par le cessionnaire n'atteindrait pas la conformité à la norme mentionnée aux présentes, le cédant, à moins que cette non-conformité ne soit due à un manquement de sa part à ses obligations contractuelles, aura le droit d'interdire l'exportation du produit en question.</p> <p>7.5. Le cessionnaire devra faire porter sur tous les produits fabriqués par lui (elle) sous la présente licence et fournis à ses clients, des numéros d'ordre et y apposer une plaque portant l'inscription "licence de".</p>

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	SOURCE
<p>7.4. Au cas où les produits fabriqués ou assemblés par le cessionnaire n'atteindraient pas la conformité à la norme mentionnée aux présentes dans un délai de mois à dater du commencement de la production, le cédant, à moins que cette non-conformité ne soit due à un manquement de sa part à des obligations contractuelles, aura le droit, moyennant un préavis de mois, de résilier le contrat mais il ne pourra exiger de dommages-intérêts de ce fait.</p>		<p>EX. II + III 7.4 ORGALIME</p> <p>EX. II 7.5 ORGALIME</p> <p>EX. I 7.6 ID/WG.400/2</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p data-bbox="409 329 858 537">7.7. Le cessionnaire a le droit d'utiliser la marque du cédant pour le produit, seule ou en combinaison ou en association avec ses propres marques, à condition que les modalités d'utilisation soient fixées d'avance en commun par le cédant et le cessionnaire.</p> <p data-bbox="409 570 858 646">7.8. Le cessionnaire aura le droit d'utiliser seules les marques du cédant.</p> <p data-bbox="409 679 867 1017">7.9. Au cas où le cessionnaire utiliserait les marques du cédant, seules ou en combinaison ou association avec ses propres marques, il devra les utiliser telles qu'elles sont orthographiées ou dessinées par le cédant et observer toutes directives raisonnables du cédant en ce qui concerne la couleur et les dimensions de la représentation de la marque ainsi que sa disposition sur le produit ou son contenant.</p> <p data-bbox="409 1050 867 1225">7.10. Lorsqu'il en est prié par écrit par le cédant, le cessionnaire est tenu de marquer sur le produit, à l'endroit approprié, les numéros de brevets et les indications de provenance de fabrication.</p> <p data-bbox="409 1257 867 1498">7.11. Le cessionnaire devra indemniser le cédant pour toute infraction aux lois du pays relatives au marquage des produits fabriqués en application du brevet ou du dessin ou modèle industriel ou vendus sous la marque faisant l'objet de la licence accordée en vertu du présent contrat.</p> <p data-bbox="409 1530 858 2000">7.12. Le cessionnaire devra tenir un registre spécial où il/elle consignera le nombre exact de produits fabriqués en vertu du présent contrat, les nombres en question indiqués sur les produits et tous autres renseignements nécessaires à la détermination du montant des redevances dues. Le cédant aura le droit de charger un comptable désigné par lui/elle et approuvé par le cessionnaire, d'examiner ces registres et de constater s'ils concordent ou non avec la comptabilité générale du cessionnaire. Les frais de ces examens seront supportés à parts égales par les parties.</p>	

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 7.7, 8, OMPI 9, 10 + 11 ID/WG.400/2
		EX. I 7.12 ORGALIME + ID/WG.400/2

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
SECRET R	<p>7.13. Au cas où le cessionnaire, pendant la durée du contrat, élaborerait et/ou fabriquerait un élément de remplacement du matériel ou du produit comme mentionné au sous-paragraphe 4 de l'article 7, il devra, sur demande du cédant, fournir à ce dernier toute l'information technique relative à cet élément de remplacement.</p> <p>8.1. Le cessionnaire devra, sous réserve des dispositions du présent article :</p> <ul style="list-style-type: none">i) s'abstenir de divulguer ou de communiquer les informations techniques du cédant qui ont été ou qui pourraient par la suite être directement ou indirectement mises à la disposition du cessionnaire en vertu du présent contrat et qui, au moment où elles sont fournies au cessionnaire, sont définies comme ne devant pas être divulguées ni communiquées à autrui;ii) faire de son mieux pour empêcher la reproduction ou la divulgation de ces informations techniques si ce n'est à des tiers que le cédant aura expressément désignés par écrit comme étant autorisés à les recevoir (et ce exclusivement dans la mesure nécessaire pour le choix d'un contractant et pour la conception, la mise en place, l'exploitation et l'entretien des installations) et qui se sont engagés envers le cédant, à des conditions jugées satisfaisantes par ce dernier, à ne pas divulguer lesdites informations;iii) veiller à ce que ces informations techniques ne soient accessibles qu'à ceux de ses employés qui ont légitimement besoin de les utiliser dans le cadre du présent contrat;iv) s'abstenir d'utiliser ces informations techniques dans un autre but que la fabrication des produits et la conception, la mise en place, l'exploitation et l'entretien des installations;v) s'abstenir de porter et de faire porter à la connaissance d'un tiers toute corrélation ou analogie pouvant exister entre les informations techniques fournies par le cédant en vertu du présent contrat	

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 7.13 ID/WG..00/2
		EX. I 8 OMPI ORGALIME ID/WG.400/2

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>et toute autre information technique qui est ou pourrait par la suite être divulguée par des tiers.</p> <p>8.2. L'obligation prescrite à l'alinéa 1 du présent article cessera de produire effet lors de la publication, par le cédant ou par un tiers, d'informations englobant les informations techniques ou en faisant partie, dans les limites de cette publication ou de tout accord intervenu entre les parties stipulant que tout ou partie de ces informations sont du domaine public ou y sont tombées.</p> <p>8.3. Aucune des dispositions des présentes ne saurait en aucune façon limiter ou affecter le droit du cessionnaire d'utiliser, de divulguer ou d'exploiter d'une autre manière toute information technique reçue directement ou indirectement du cédant lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">i) à la date de sa réception, cette information est dans le domaine public ou y tombe par la suite en raison de sa publication ou pour un autre motif;ii) le cessionnaire peut prouver que cette information était déjà en sa possession à la date de la réception et n'a pas été acquise, directement ou indirectement, auprès du cédant;iii) après lui avoir été communiquée par le cédant, cette information est indépendamment mise à la disposition du cessionnaire par un tiers, de plein droit et sans intervention du cédant. <p>8.4. Pendant le délai précisé ci-après, à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, le cédant ne doit divulguer aucune information technique ou savoir-faire provenant du cessionnaire à aucun autre fabricant du territoire du cessionnaire ni à aucune tierce personne sans l'autorisation du cessionnaire.</p> <p>8.5. Le cessionnaire doit obtenir de ses employés présents et futurs des engagements appropriés en ce qui concerne les actes visés à l'alinéa 1 ci-dessus.</p>	

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p data-bbox="382 312 842 574">8.6. Les personnes détachées par le cédant dans l'usine du cessionnaire pour lui prêter assistance doivent s'abstenir de divulguer toute information technique dont elles pourraient avoir connaissance au sujet des méthodes de fabrication du cessionnaire et ce dernier peut leur demander de s'engager par écrit à ne pas divulguer ces informations.</p> <p data-bbox="382 602 842 886">8.7. Chacune des parties peut divulguer ou communiquer toute information technique que lui aura fournie l'autre, sous réserve de l'accord de cette dernière, à ses filiales, associés ou à des institutions de recherche, à condition que ces derniers prennent des engagements appropriés aux mêmes fins que ceux prévus à l'alinéa 1 ci-dessus.</p> <p data-bbox="382 923 842 1164">8.8. Chacune des parties peut divulguer ou communiquer toute information technique qu'elle tient de l'autre à tout organisme public de tutelle afin de se conformer aux dispositions des lois en vigueur régissant l'approbation ou l'enregistrement du présent contrat ou des produits.</p> <p data-bbox="382 1192 842 1640">8.9. Le cessionnaire peut communiquer une part limitée de l'information technique dans la mesure où cette communication est réellement nécessaire pour promouvoir la vente et l'utilisation des produits et ne dépasse pas les limites imposées par les circonstances; lorsque le cessionnaire a l'intention de faire appel à des sous-traitants pour la fabrication des produits, il peut aussi divulguer les informations techniques nécessaires à cet effet à condition d'obtenir l'engagement écrit que lesdites informations ne seront pas divulguées.</p> <p data-bbox="382 1668 842 1985">8.10. Le cessionnaire s'abstiendra de divulguer toute information technique visée à l'alinéa 1 ci-dessus, sous réserve des dispositions des alinéas 2, 3, 7, 8 et 9, jusqu'à expiration d'un délai de années après la dernière communication de ladite information, ou jusqu'à expiration de la validité du présent contrat si cette dernière date est plus tardive.</p>	

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
COMMERCIALISATION O	<p>9. Chacune des parties au présent contrat accepte de coopérer pour l'élaboration de la publicité appropriée, l'échange de clichés et autres articles répondant aux nécessités locales. Les articles fournis seront facturés à leur prix coûtant, plus le transport. Les messages publicitaires comporteront de temps à autre des indications précisant que le cédant est le propriétaire de la marque et que le cessionnaire en a la licence.</p>	
AMÉLIORATIONS ET PERFECTIONNEMENTS N	<p>10.1. Dans le présent article, les termes ci-dessous s'entendent de la façon suivante :</p> <p>"amélioration" signifie tout progrès technique non reflété dans une invention ou un modèle industriel faisant l'objet des brevets mentionnés aux présentes mais qui est brevetable ou fait l'objet d'un brevet délivré ou d'une demande de brevet et qui, s'il était exploité, réduirait le coût de fabrication des produits ou en augmenterait la vente.</p> <p>"perfectionnement" signifie tout progrès technique en rapport avec les produits qui ne constitue pas une amélioration faisant l'objet d'un brevet ou d'une demande de brevet ainsi que tout progrès technique non reflété dans les informations techniques.</p> <p>10.2. Chaque partie doit aviser l'autre rapidement des améliorations ou perfectionnements qu'elle peut détenir, posséder ou contrôler ou dont elle peut avoir connaissance et communiquer à ce sujet tous détails disponibles de manière à permettre à l'autre partie de les utiliser, exploiter et pratiquer.</p> <p>10.3. Toute partie communiquant à l'autre les informations visées à l'alinéa 2 ci-dessus peut en même temps préciser qu'elles sont de nature à être brevetées; l'autre partie doit alors garder ces informations secrètes et prendre les mesures nécessaires pour que les brevets demandés ne soient pas frappés de nullité pour cause de publication ou usage antérieurs ou pour toute autre raison.</p>	

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 9 OMPI
		EX. I 10.1 OMPI 2 + 3

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>10.4. Le cédant doit fournir au cessionnaire, immédiatement et gratuitement, dès que les essais en laboratoire sont terminés et avant de demander un brevet, tous renseignements relatifs aux améliorations ou perfectionnements réalisés ou acquis par le cédant pendant la durée du présent contrat. Le type et la norme des informations ainsi fournies seront ceux applicables au transfert de savoir-faire et de licence d'utilisation de droits de propriété industrielle en vertu du présent contrat en ce qui concerne le savoir-faire et lesdits droits à la date du présent contrat. Le cédant accordera au cessionnaire des droits sur ces améliorations et perfectionnements identiques à ceux qu'il/elle accorde en vertu du présent contrat sur le savoir-faire et les droits de propriété industrielle existants.</p> <p>10.5. Au cas où le cédant déciderait de ne pas demander de brevet pour ces améliorations, le cessionnaire aura le droit, moyennant accord préalable écrit du cédant, de demander un ou des brevets en son propre nom et à ses frais.</p> <p>10.6. Il est convenu que pendant la durée du présent contrat le cessionnaire aura le droit d'exploiter gratuitement le ou lesdits brevets.</p>	<p>10.6. Il est convenu que pendant la durée du présent contrat le cessionnaire aura le droit d'exploiter le ou lesdits brevets gratuitement dans son propre pays mais moyennant paiement dans tous les autres pays concernés par la licence accordée par les présentes.</p>

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 10.4 ID/WG.400/2 + OMPI
		EX. I 10.5 OMPI
		EX. I 10.6 ID/WG.400/2
	<p>10. Nonobstant toute disposition du présent article, le cédant ne proposera l'utilisation d'aucune amélioration ni d'aucun perfectionnement tant qu'ils n'auront pas été soumis à des épreuves concluantes et que le cédant n'aura pas acquis la certitude de leur utilité. En renseignant le cessionnaire au sujet desdits perfectionnements et améliorations, le cédant précisera au cessionnaire leur nature et leurs conséquences. Le cédant ne devra pas imposer au cessionnaire l'utilisation de ces améliorations et perfectionnements.</p>	EX. II 10.6 OMPI
	<p>Au cas où le cessionnaire déciderait de les incorporer aux produits et/ou composants qu'il a à fabriquer, et si cette incorporation est réalisable, le cédant, suivant des termes et conditions à convenir entre les parties, devra étudier et faire connaître au cessionnaire la méthode optimale de cette incorporation et lui communiquer le savoir-faire nécessaire à cet effet.</p>	Suppl. 10 ID/WG.400/2

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>10.7. Le cessionnaire s'engage à faire connaître au cédant tous perfectionnements et améliorations qu'il aura réalisés ou acquis pendant la durée du présent contrat dès achèvement des essais de laboratoire et avant même de demander un brevet.</p> <p>10.8. Le cessionnaire, dans la mesure où il peut demander des brevets pour ses améliorations, s'engage à prendre toutes mesures raisonnables pour obtenir cette protection.</p> <p>10.9. Au cas où le cessionnaire déciderait de ne pas faire breveter ces améliorations, le cédant aura le droit, sous réserve de l'autorisation écrite préalable du cessionnaire, de demander à ses frais un ou des brevets en son nom ou en celui du cessionnaire.</p> <p>10.10. Il est convenu que pendant la durée du présent contrat le cédant aura le droit d'exploiter à titre non exclusif le ou lesdits brevets mais non les brevets délivrés ou enregistrés dans le pays du cessionnaire.</p> <p>10.11. Chacune des parties s'engage à faire connaître à l'autre, en toute bonne foi et sans réserve, tous les modes d'utilisation qu'elle n'avait pas envisagés au moment de la conclusion présent contrat et qui lui semblent par la suite réalisables ou qu'elle se propose de mettre en oeuvre.</p> <p>10.12. Si, à l'expiration d'un délai de (mois/années), l'une des parties informe l'autre de l'apparition d'un progrès technique qui modifie notablement la technique de base ou de l'existence d'une technique nouvelle qui permet de fabriquer le produit de façon notablement différente ou avec des effets notablement différents, les parties ouvriront des négociations en vue de modifier les termes du présent contrat ou d'en conclure un nouveau à sa place. Si le progrès technique ou la technique nouvelle en question ont été réalisés ou acquis par le cédant ou se trouvent en sa possession, lesdites négociations porteront sur les conditions auxquelles ce</p>	<p>10.7. Le cessionnaire s'engage à faire connaître au cédant tous perfectionnements et améliorations qu'il aura réalisés ou acquis pendant la durée du présent contrat, avant même de demander un brevet, et ce moyennant le paiement d'un montant à convenir d'un commun accord.</p> <p>10.10. Il est convenu que pendant la durée du présent contrat le cédant aura le droit, sous réserve du paiement des sommes à convenir, d'exploiter lesdits brevets à titre non exclusif, mais non les brevets délivrés ou enregistrés dans le pays du cessionnaire.</p>

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 10.7 ID/WG.400/2
		EX. II 10.7 OMPI
		EX. I 10.8 + 9 OMPI
		EX. I 10.10 ID/WG.400/2 + YDE Co. Ltd. Japon
		EX. II 10.10 OMPI
		EX. I 10.11 OMPI + 12

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
RECOURS DES TIERS R	<p>progrès ou cette technique seront mis à la disposition du cessionnaire; faute de quoi le cessionnaire pourra résilier le contrat comme prévu à l'article 23.</p> <p>10.13. Le cessionnaire devra obtenir l'accord du cédant avant d'entreprendre aucune modification ou changement des produits.</p> <p>11.1. a) Le cessionnaire doit informer par écrit le cédant de tout recours pour contrefaçon ou infraction au brevet, à la marque ou à tout autre droit de propriété industrielle ou de toute action intentée de ce chef contre le cessionnaire se fondant sur l'usage par ce dernier de tout dessin, invention, droit de propriété industrielle ou information fournie par le cédant.</p> <p>b) Le cédant devra, à réception de cet avis et s'il y est invité par le cessionnaire, prendre toute mesure pour assurer à ses propres frais sa défense contre une telle action. Le cédant assumera seul la responsabilité de cette défense et le cessionnaire aura le droit de se faire représenter par un conseil de son choix. Le cessionnaire devra coopérer pleinement avec le cédant à cette défense et lui communiquer tous moyens de preuve dont il dispose.</p> <p>c) Au cas où le cessionnaire assurerait lui-même sa défense contre un tel recours, les frais de cette défense incomberont néanmoins au cédant qui devra coopérer pleinement avec le cessionnaire et pourra se faire représenter par un conseil de son choix.</p> <p>d) Aucune des deux parties ne devra, dans le cadre d'une telle action, accepter de compromis qui impose une obligation à l'autre sans l'autorisation expresse par écrit de l'autre. Le paiement des redevances qui étaient versées lorsque l'action en question a été intentée se poursuivra tant que la cessionnaire sera en mesure de vendre les produits sans réduction</p>	<p>10.13. Le cessionnaire pourra, sans l'autorisation du cédant, procéder à des modifications ou changements des produits à condition de préciser nettement aux acheteurs actuels et potentiels que les modifications ou changements en question ont été apportés par lui/elle.</p> <p>11.1. a) Le cessionnaire devra informer le cédant de toute action intentée contre lui (le cessionnaire) pour contrefaçon.</p> <p>b) Le cédant aura le droit de s'associer à toute procédure juridique occasionnée par un tel recours.</p> <p>c) Au cas où la copie, la vente ou l'usage des produits par le cessionnaire entraîneraient une action en contrefaçon contre lui, les frais et dommages-intérêts auxquels il serait condamné seraient supportés par Les frais de toute demande conventionnelle ou de dépôt de plainte seront supportés par</p>

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 10.13 YDE Co. Ltd. Japon + ORGALIME
		EX. II 10.13 ID/WG.400/2 OMPI + ORGALIME
		EX. I 11.1 OMPI + 2 EX. II 11.1 ORGALIME

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>de prix. Au cas où l'action intentée entraînerait ou rendrait nécessaire une réduction de prix ou entraînerait une diminution sensible du volume des ventes, les versements de redevances au cédant seront réduits dans une mesure proportionnée à l'ajustement nécessaire du fait de l'action en question.</p> <p>e) Au cas où le cessionnaire devrait verser à des tiers des redevances sur les produits du fait de ses activités en vertu du présent contrat, les redevances en question viendront en déduction de celles que le cessionnaire a à verser au cédant.</p> <p>f) Au cas où le cessionnaire aurait demandé au cédant d'assurer la défense dans le cadre de toute poursuite ou action, le cédant devra l'indemniser et le dégager de toute responsabilité en ce qui concerne le paiement de tous dommages-intérêts ou autres sommes qui pourraient être exigés en vertu de tout jugement ou arrêt définitif rendu par un tribunal dans la cause.</p> <p>g) Le cédant ne pourra être tenu pour responsable de contrefaçon ou infraction à des brevets, marques ou droits de propriété industrielle lorsque l'outillage, la machine, le matériel, le matériau ou le procédé incriminé a été spécifié par le cessionnaire. En pareil cas, le cessionnaire dégagera le cédant de toute responsabilité de la même manière que lorsque le cédant est tenu de dégager la responsabilité du cessionnaire, à moins que le cédant, ayant été consulté par le cessionnaire ou ayant eu raisonnablement l'occasion de l'être, n'ait pas déconseillé au cessionnaire la spécification en question.</p> <p>h) En cas de tout recours de la nature mentionnée en e) ci-dessus ou lorsque le cédant se trouve dans l'obligation de faire un paiement au cessionnaire en vertu des dispositions de l'alinéa f) ci-dessus, le cédant aura le droit, à son gré et à ses frais, de supprimer la cause de la contrefaçon en question soit en procurant au cessionnaire une licence appropriée, soit en modifiant l'installation licenciée sans entraver l'exploitation ou en indemnisant le cessionnaire de toute entrave éventuelle.</p>	

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	COURS

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
GARANTIES N	<p>11.2. Le cédant convient aussi de dégager le cessionnaire de toute responsabilité et de l'indemniser à l'égard de tout recours pour perte ou dommage résultant de l'utilisation de l'information technique ou du savoir-faire fournis en vertu du présent contrat et de tout recours fondé sur des dommages matériels ou corporels, y compris la mort, résultant directement ou indirectement de la fabrication ou de l'utilisation des produits fabriqués à l'aide des informations techniques ou du savoir-faire fournis en vertu du présent contrat.</p>	
	<p>11.3. Les parties s'engagent à n'acquérir directement ou indirectement aucun intérêt dans des entreprises susceptibles d'utiliser les informations et documents visés au présent contrat et de concurrencer les produits; le cédant peut toutefois accorder des licences dans les pays où le concessionnaire ne jouit pas de droit exclusif.</p>	
	<p>11.4. a) Les parties se consulteront sur les moyens d'empêcher des tiers de copier les produits. Notamment elles s'aideront mutuellement à poursuivre les imitateurs ou contrefacteurs de brevets, marques ou autres droits de propriété industrielle dans toute la mesure autorisée par les lois du pays du cessionnaire ou, le cas échéant, de celui du tiers contre lequel une telle action serait intentée.</p> <p>b) L'action en question sera intentée par le cessionnaire ou, s'il/elle le demande, par le cédant, et ce dernier en assumera les frais. La partie lésée du fait de l'imitation ou contrefaçon en sera indemnisée, ou le cas échéant les deux parties, à proportion du dommage subi, l'autre donnant en cas de besoin les signatures ou autorisations nécessaires.</p>	<p>11.4. b) La partie qui décide de poursuivre assumera les frais et recueillera les avantages, l'autre fournissant, en cas de besoin, les autorisations et signatures nécessaires. Si les parties conviennent de poursuivre conjointement, les coûts et avantages seront répartis comme suit :</p> <p>Au cédant % Au cessionnaire %</p>
<p>12.1. Le cédant garantit que, à sa connaissance, les produits à fabriquer en vertu du présent contrat ne portent atteinte à aucun brevet, marque ou autre droit de propriété industrielle à la date de la signature du contrat.</p>		

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	SOURCE
		EX. I 11.3 ORGALIME + 4. a)
		EX. I 11.4. b) OMPI
		EX. II 11.4. b) ORGALIME
		EX. I 12.1 OMPI 2 + 3

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>12.2. Le cédant garantit qu'il ne subsiste pas de licences sur les brevets, marques ou autres droits de propriété industrielle qu'il possède et qu'aucune autre licence ne sera accordée à quiconque et qu'aucun engagement d'accorder d'autre licence dans le pays du cessionnaire n'a été pris. Les seules licences accordées par le cédant qui subsistent portent sur les pays énumérés à l'appendice ... des présentes.</p> <p>12.3. Le cédant garantit qu'à la date de la signature du présent contrat il/elle n'a connaissance d'aucun brevet, marque ou autre droit de propriété industrielle accordés ou revenant à des tiers qui pourraient empêcher la pleine jouissance des informations techniques fournies en vertu du présent contrat.</p> <p>12.4. Le cédant garantit que les droits de propriété industrielle, savoir-faire et l'information technique accordés ou transférés en vertu du présent contrat sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) tous les droits de propriété industrielle, savoir-faire et information technique dont il dispose en ce qui concerne les produits;b) suffisants pour permettre au cessionnaire de fabriquer, utiliser, vendre, entretenir et réparer les machines agricoles énumérées à l'appendice ... des présentes conformément à la norme de qualité définie précédemment;c) aptes à permettre à l'usine du cessionnaire et à son matériel installé, de fabriquer, dans les conditions régnant dans le pays du cessionnaire lesdits produits conformément à la norme de qualité définie précédemment. <p>12.5. Le cédant garantit que les produits fabriqués conformément à ladite norme de qualité seront propres à être utilisés dans le pays du cessionnaire dans les conditions qui y règnent et satisferont aux prescriptions de performance du produit exposées à l'appendice ... des présentes avec les tolérances normalement accordées. Le cédant garantit aussi que les produits, fabriqués</p>	

EXAMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 12.4 + 5 ID/WG.400/2

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>comme il est dit plus haut, satisferont aux dispositions des lois et règlements relatifs à la sécurité et à l'environnement en vigueur dans le pays du cessionnaire et satisferont au moins auxdites dispositions en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent contrat dans le pays où le cédant effectue des opérations similaires.</p> <p>12.6. Au cas où le cédant fournirait du matériel (y compris celui qui sert à la fabrication des produits), il garantit que ledit matériel suffira à permettre la fabrication des produits comme il est garanti à l'alinéa 5 ci-dessus et la conformité aux points b) et c) de l'alinéa 4. Le cédant garantit en outre que ledit matériel atteindra la capacité de production précisée à l'appendice ... des présentes.</p> <p>12.7. Au cas où le cédant fournit au cessionnaire certains services supplémentaires, il garantit à ce sujet :</p> <p>a) que s'il (le cédant) conçoit la construction de l'usine du cessionnaire, en dirige la construction ou le démarrage ou fournit du matériel à cet effet, l'installation sera conçue, construite et exploitée conformément au savoir-faire, aux informations techniques et aux droits de propriété industrielle accordés, transférés ou approuvés par le cédant et sera mécaniquement apte à répondre aux conditions d'exploitation spécifiées dans lesdites informations techniques; que tous les composants de l'installation, y compris l'ensemble de l'équipement mécanique et électrique et du matériel auxiliaire directement relié à l'exploitation et essentiel à celle-ci seront en bonne condition mécanique et en état de marche; le matériel répondra correctement aux commandes et pourra fonctionner de façon intensive pendant le délai nécessaire à l'exécution des essais de fonctionnement prévus ci-après; dans un délai de ... mois à dater de la mise en service de l'installation, atteindront au moins un rendement et une capacité prévus répondant aux dispositions figurant à l'appendice ...</p>	

EXEMPLE III	S'EFFICIENT	COMPTÉ
		EX. I 12.6 OMPI + ID/WG.400/2
		EX. I 12.7 + 8 OMPI

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>b) la qualité de la formation donnée par le cédant au personnel du cessionnaire ne sera pas inférieure à celle que le cédant donne à son propre personnel et devra répondre aux besoins du cessionnaire.</p> <p>12.8. Il est entendu et convenu que dans la mesure où les conditions précisées ci-après sont applicables, les garanties données dans le présent contrat ne seront valables que si elles sont remplies :</p> <p>a) les produits sont fabriqués suivant les spécifications y relatives et à l'aide du savoir-faire, des informations techniques (ainsi que des services et assistance techniques, s'il en est) fournis dans le cadre du présent contrat;</p> <p>b) la qualité du travail employé à la fabrication du produit est comparable à ce qu'elle est chez le cédant dans sa propre fabrication.</p> <p>c) pour fabriquer les produits, le cessionnaire utilise les méthodes et spécifications prévues dans le savoir-faire communiqué par écrit et les informations techniques fournies par le cédant ainsi que les matières premières et demi-produits et autres substances fournies en vertu du présent contrat, ou bien le cessionnaire utilise des méthodes, spécifications, matériaux ou autres produits conçus ou fournis par lui qui ne sont pas incompatibles avec le savoir-faire et les informations techniques précités et qui sont manifestement appliqués ou utilisés dans le processus de fabrication du cédant d'après les renseignements ou la connaissance que le cessionnaire peut en avoir, ou bien encore qui, bien qu'incompatibles, ont été agréés par le cédant.</p> <p>12.9. Au cas de manquement du cédant à l'une quelconque des garanties ci-dessus, il devra verser au cessionnaire des dommages-intérêts équivalents au dommage, à la perte (y compris le manque à gagner) et aux frais occasionnés par ledit manquement.</p>	<p>12.9. Au cas de manquement du cédant à l'une des garanties ci-dessus, il devra verser au cessionnaire des dommages-intérêts pour chaque manquement, d'un montant précisé à l'appendice ... pour chaque mois ou partie de mois pendant lequel il n'aura pas remédié audit manquement.</p>

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	SOURCE
		EX. I + II 12.9 OMPI

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
ESSAIS R	<p>13.1. a) Le cédant accepte de vérifier de temps à autre en (pays du cédant) sans aucun frais supplémentaire pour le cessionnaire les résultats de la fabrication du produit par ce dernier en examinant des échantillons de ce produit (qui seront mis gratuitement à sa disposition) et de rendre compte de ces examens au cessionnaire.</p> <p>b) Au cas où, pendant la durée du présent contrat, le cessionnaire élaborerait un nouveau produit, un produit de remplacement ou modifié, le cédant, sur demande du cessionnaire, en fera l'essai en (pays) sans frais en examinant des échantillons qui seront mis gratuitement à sa disposition et rendra compte de ces essais au cessionnaire.</p> <p>13.2. Avant tout essai, le cédant et le cessionnaire en arrêteront la méthode de façon détaillée d'un commun accord. Ils préciseront notamment les méthodes d'analyse du produit, de mesure de sa quantité et de prélèvement et de composition des échantillons.</p> <p>13.3. Au cas où les produits fabriqués par le cessionnaire n'atteindraient pas la norme de qualité définie plus haut, le cédant enverra ses représentants à l'usine du cessionnaire pour déterminer les raisons de cet échec et proposera les mesures correctives propres à y remédier. Si les représentants des deux parties jugent que la responsabilité de l'échec incombe au cédant, ce dernier devra assumer tous les frais engagés pour y remédier. Si le cessionnaire est jugé responsable, les frais seront à sa charge.</p> <p>13.4. Au cas où le cédant dirigerait la conception, la construction ou la mise en service de l'usine du cessionnaire, ou fournirait le matériel nécessaire à cet effet, les dispositions suivantes devront s'appliquer :</p> <p>a) le cédant procédera à ses frais à des essais de fonctionnement afin de déterminer si l'installation répond aux normes garanties et précisées à l'appendice Ces essais auront</p>	<p>13.3. Au cas où les produits fabriqués par le cessionnaire n'atteindraient pas la norme de qualité définie plus haut, le cédant enverra ses représentants à l'usine du cessionnaire pour déterminer les raisons de cet échec et proposera les mesures correctives propres à y remédier. Si les représentants des deux parties jugent que la responsabilité de l'échec incombe au cédant, ce dernier devra assumer tous les frais engagés pour y remédier à concurrence de la somme de Si le cessionnaire est jugé responsable, les frais seront à sa charge.</p>

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 13.1. a) OMPI
		EX. I 13.1. b) ID/WG.400/2
		EX. I 13.2, 3 OMPI + 4
		EX. II 13.3 OMPI

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
<p>RESPONSABILITE DU CEDANT R</p>	<p>lieu à une date convenue entre les parties mais au plus tard jours/semaines après la mise en service de l'usine. Tout retard dans l'exécution de ces essais imputable à des causes indépendantes de la volonté du cédant prolongera le délai fixé.</p> <p>b) les essais de fonctionnement seront exécutés sous la supervision du personnel du cédant et dans les conditions convenues entre les parties. Le cédant ne sera tenu de fournir ledit personnel qu'après avoir reçu du cessionnaire l'assurance que tout ce que ce dernier doit fournir (matières premières, personnel, services publics et installations) est prêt à être utilisé immédiatement pour les essais. Lorsque le cédant fournit son personnel et que les matières premières, le personnel, les services publics et les installations en question ne sont pas prêts, le cessionnaire devra payer au cédant les frais engagés pour le personnel de ce dernier.</p> <p>c) lorsque la qualité et la performance de l'installation ne répondent pas aux garanties données, le cédant devra, à ses frais, remédier à cette situation;</p> <p>d) lorsque les garanties ne sont pas satisfaites lors du premier essai de fonctionnement, le cédant devra procéder, à ses frais, aux essais complémentaires que le cessionnaire pourra demander.</p> <p>14. Le cédant sera responsable envers le cessionnaire de tout manquement au contrat et/ou aux garanties et de toute négligence commise par lui/elle dans l'exécution de ses obligations contractuelles.</p>	

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
	<p>14. Sous réserve des garanties données aux présentes et de l'article 13, le cédant n'assume aucune responsabilité pour les risques de réalisation technique qui incombent uniquement au cessionnaire. Ce dernier est réputé comprendre l'objet de la licence et doit en entreprendre la réalisation.</p> <p>Le cédant ne garantit pas que les produits se prêtent à l'exploitation commerciale. Les risques de cette exploitation incombent au cessionnaire.</p>	<p>EX. I 14 ID/WC.400/2</p> <p>Suppl. 14 ORGALIME</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
REMUNERATION DU CEDANT N	<p>15.1. En contrepartie de la licence accordée en vertu des présentes par le cédant, le cessionnaire accepte :</p> <p>a) de payer au cédant une somme forfaitaire de dans un délai de jours/semaines à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat (OU : par versements échelonnés comme prévu à l'appendice ...)</p> <p>b) de payer au cédant pendant la durée de la présente licence ou pendant la durée des brevets, selon celle qui débutera le plus tôt, des redevances représentant ... % du prix de vente net des produits fabriqués et vendus dans le pays du cessionnaire et vendus ou autrement écoulés dans tout autre pays dans la mesure où, lors de la fabrication, les produits comprennent une invention revendiquée par les brevets ou si et dans la mesure où ces produits comprennent ou font intervenir, lorsqu'ils sont vendus ou autrement écoulés, une invention revendiquée dans l'un des brevets.</p>	<p>15.1. a) En contrepartie de l'utilisation par le cessionnaire des brevets indiqués à l'appendice ... le cessionnaire accepte de payer au cédant, pendant la durée du présent contrat ou pendant celle de la validité des brevets si cette dernière est plus brève, la somme de représentant :</p> <p>i) soit pour le droit d'utiliser lesdits brevets (qu'ils soient ou non effectivement utilisés), un taux uniforme représentant ... pour cent du montant total net des ventes des produits dans le pays du cessionnaire;</p> <p>ii) soit pour le droit d'utiliser des groupes choisis de brevets, y compris les brevets d'amélioration, pendant leur validité, des taux particuliers pour chacun de ces groupes comme indiqué à l'appendice ... (sans supplément en cas de brevet d'amélioration), le pourcentage ainsi obtenu étant appliqué au montant total net des ventes de produits dans le pays du cessionnaire.</p> <p>b) le cessionnaire aura le choix entre les taux indiqués aux points i) et ii) ci-dessus.</p> <p>c) le cessionnaire, pour faciliter la comptabilisation, a demandé au cédant d'accorder la licence moyennant un taux uniforme pour tous les droits aux brevets bien qu'il (le cessionnaire) puisse ne pas utiliser ou exercer en tout temps tous ces droits.</p> <p>d) le cessionnaire se réserve le droit de convertir ledit règlement à un taux uniforme en une obligation de payer à des taux particuliers pour chaque groupe de brevets selon le classement figurant à l'appendice ... dans chaque cas d'après la durée des brevets dans chaque groupe respectif, et à un taux séparé pour l'usage de chaque groupe, selon l'usage effectif.</p>

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
<p>15.1. En contrepartie de la licence de propriété industrielle accordée, de la fourniture du savoir-faire et des informations techniques, et de celle de services et d'assistance techniques si elles sont demandées par le cessionnaire, ainsi que de leurs servitudes respectives les parties aux présentes conviennent que le cessionnaire paiera au cédant les montants ci-dessous, de la manière et aux époques indiquées à l'appendice ... :</p> <ul style="list-style-type: none">i) licence de propriété industrielleii) savoir-faireiii) informations techniquesiv) services et assistance techniques.		<p>EX. I 15.1 + 2 OMPI ORGALIME + YDE Co. Ltd. Japon</p> <p>EX. II 15.1 + 2 ID/WG.400/2 + OMPI</p> <p>EX. III 15.1 + 2 OMPI</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>15.2. a) En contrepartie des informations techniques fournies par le cédant au cessionnaire, ce dernier lui paiera, pendant une période de ... ou pendant la durée de la licence de brevet, selon celle qui débutera le plus tôt, le montant suivant :</p> <p>i) la somme de ... dans les ... suivant l'entrée en vigueur du présent contrat (OU : par versements échelonnés comme indiqué à l'appendice ...).</p> <p>ii) des redevances de ... % du prix de vente net de chaque produit fabriqué et vendu, loué ou autrement écoulé par le cessionnaire.</p> <p>b) En contrepartie de la licence de marque accordée en vertu du présent contrat et :</p> <p>i) pour la fourniture de savoir-faire, d'information et de matériaux et pour la communication d'une connaissance complète de la norme de qualité, le cessionnaire paiera au cédant la somme de</p> <p>ii) pour la fourniture de services et d'assistance technique par des ingénieurs, des spécialistes ou experts du cédant dans la mesure où ils ont été nécessaires au cessionnaire pour former son personnel aux méthodes employées par le cédant pour répondre à la norme de qualité, le cessionnaire paiera au cédant une somme suffisante à couvrir la fraction correspondante des salaires et autres avantages habituels payés ou attribués à ce</p>	<p>e) Le cessionnaire, s'il paie un taux uniforme, a le droit de demander une liste de tous les taux qui ne figurent pas déjà à l'appendice Après réception de ces taux d'utilisation par groupe, le cessionnaire peut opter pour le taux global du total des taux de groupe de certains groupes de brevets énumérés par le cessionnaire au lieu du taux uniforme pourvu qu'il avise le cédant au moins ... jours à l'avance par écrit, ce préavis expirant un jour de terme, de son intention de payer certains taux à compter de l'expiration du préavis au lieu du taux uniforme; s'il paie selon des taux de groupe séparés, il peut donner un préavis de ... jours, expirant un jour de terme, annonçant son intention de payer un taux uniforme.</p> <p>15.2. a) En contrepartie des informations techniques fournies par le cédant au cessionnaire, ce dernier lui paiera la somme de par versements échelonnés comme indiqué à l'appendice</p>

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE

TITRES

EXEMPLE I

EXEMPLE II

personnel qualifié, compte tenu du temps de travail consacré par ce personnel à cette formation ainsi que les frais de voyage, de séjour et autres si ce personnel qualifié est amené à se déplacer pour rejoindre les installations du cessionnaire.

iii) pour la supervision des normes de qualité ainsi que pour l'inspection et l'essai d'échantillons et des méthodes de fabrication, d'emmagasinage et d'emballage le cessionnaire paiera au cédant pendant la durée de la licence ou pour la durée de l'enregistrement de la marque, selon celle qui débutera le plus tôt, des redevances de ... % du prix de vente net de chaque produit fabriqué et vendu, loué ou autrement écoulé par le cessionnaire.

15.3. Au lieu de payer les redevances prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sous forme de pourcentage du prix de vente net d'un produit, le cessionnaire peut, en avisant le cédant par écrit, choisir à tout moment de payer comme redevances pendant une période de mois ou pendant une période convenue entre les parties la somme de ou une somme convenue entre les parties par produit fabriqué et vendu.

15.4. a) Aux fins du présent article, une vente sera réputée faite lorsque le cessionnaire reçoit le paiement de l'acheteur du produit.

b) Pour tout produit qui n'est pas vendu isolément mais incorporé ou autrement écoulé, le prix du tarif ou de la facture sera estimé comme si le produit avait été vendu dans des conditions ordinaires à un tiers au moment de cet écoulement.

c) i) A l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, tout produit en stock et non vendu par le cessionnaire est réputé vendu le jour où cette expiration ou résiliation prend effet.

ii) Les redevances sont payables sur tous les produits fabriqués avant la date d'expiration du brevet en cause mais invendus à cette date et elles seront calculées et payées selon les modalités et aux moments prévus au présent article.

b) iii) pour la supervision de la norme de qualité ainsi que pour l'inspection et l'essai d'échantillons et des méthodes de fabrication d'emmagasinage et d'emballage le cessionnaire paiera au cédant pendant la durée du présent contrat ou celle de l'enregistrement de la marque, selon celle qui débutera le plus tôt, une somme de par an.

15.4. a) Aux fins du présent article, une vente est considérée comme effective lorsque le produit est expédié conformément à un contrat de vente ou accepté par un acquéreur en l'absence d'un tel contrat.

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	SOURCE
<p>15. Au lieu de payer les redevances prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article, le cessionnaire peut, en en avisant le cédant par écrit, à tout moment choisir d'acquérir une licence entièrement libérée de fabrication d'une quantité non limitée de produits en versant une redevance forfaitaire de Ce versement peut être fractionné comme indiqué à l'appendice Le cessionnaire a droit à un crédit, à valoir sur les paiements afférents à la licence entièrement libérée de fabrication, pour chacune des années (ou fractions d'année) pour lesquelles les redevances en cours ont été payées conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article pour un montant égal à % des redevances en cours payées antérieurement pour cette année ou fraction d'année.</p>	<p>Suppl. I 15 OMPI</p>	<p>EX. I 15.3 OMPI</p>
		<p>EX. I 15.4. a) ORGALIME + b)</p>
		<p>EX. II 15.4. a) OMPI</p>
		<p>EX. I 15.4. c) OMPI</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>15.5. Dans les 30 jours qui suivent le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année où le présent contrat est en vigueur, le cessionnaire est tenu de présenter au cédant ou à toute personne ou organe désigné en temps opportun par ce dernier un état, dûment certifié par les vérificateurs des comptes du cessionnaire, indiquant les quantités et le chiffre d'affaires net en (monnaie) des produits fabriqués par le cessionnaire et vendus ou autrement écoulés au cours du trimestre précédant ainsi que les montants dus par le cessionnaire en vertu du présent article.</p> <p>15.6. Le cessionnaire paiera au cédant en (pays) et en (monnaie) dans les jours suivant les dates des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre mentionnées à l'alinéa 5 ci-dessus les redevances dues en vertu du présent contrat, sous réserve des dispositions ci-après.</p> <p>15.7. a) Le cessionnaire tiendra des dossiers et livres de comptes et autres registres contenant toutes les données normalement nécessaires au calcul et à la vérification complets des montants à payer ainsi que les informations qui doivent figurer dans les états prévus au présent contrat.</p> <p>b) Le cessionnaire devra, pendant les heures normales de travail, permettre au cédant ou à son représentant, d'inspecter ces documents à seule fin de déterminer les montants payables par le cessionnaire. Au lieu d'une inspection faite par le représentant du cédant, ce dernier a la faculté de la faire faire à ses frais par des experts comptables indépendants agréés par les deux parties.</p> <p>c) Le cessionnaire doit permettre à un vérificateur des comptes indépendant désigné à cet effet par le cédant et par lui-même d'inspecter ses archives afférentes au présent contrat aux fins des états mentionnés à l'alinéa 5, à tout moment raisonnable pendant la durée du présent contrat ou dans les six mois suivant sa résiliation. Cette inspection aura lieu aux frais du cédant étant entendu toutefois que si une différence ou une erreur</p>	

EXAMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 15, 5, 6, OMPI 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 + 14

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>représentant plus de 3 % du montant réellement dû est relevée dans les calculs, les frais de cette inspection passent à la charge du cessionnaire.</p> <p>d) Le prix de vente net du cessionnaire est certifié par les vérificateurs des comptes désignés par les deux parties.</p> <p>15.8. Le montant des paiements dus par le cessionnaire au cédant en vertu du présent contrat est calculé en (monnaie).</p> <p>15.9. Le paiement des montants dus par le cessionnaire au cédant s'effectuera conformément à l'alinéa 11, mais dans la mesure où le cédant peut payer les frais qu'il encourt en vertu des présentes en (monnaie), il acceptera du cessionnaire des paiements en cette monnaie.</p> <p>15.10. Le taux de change applicable aux paiements effectués en vertu du présent contrat est :</p> <p>a) pour les montants fixes prévus, le cours officiel calculé à partir du pair en dollars E.U. au Fonds monétaire international ou dans l'organisation qui lui a succédé, le jour du transfert.</p> <p>b) pour les redevances calculées en pourcentage, la moyenne entre les cours officiels les plus élevés et les plus bas du mois du calendrier précédant la date de l'état mentionné à l'alinéa 5 du présent article.</p> <p>15.11. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 9, tous les paiements au cédant seront effectués par transfert de (monnaie) à son crédit dans la banque qu'il désignera par écrit en temps voulu et aux taux de change spécifiés à l'alinéa 10.</p> <p>15.12. Le cessionnaire avisera le cédant par écrit et immédiatement si des lois ou règlements nouveaux ou des modifications aux lois et règlements existants sont adoptés ou décrétés par le gouvernement de son pays et si, pour quelque raison que ce soit, ils se rapportent au mode</p>	<p>15.10. Le taux de change applicable aux paiements faits en vertu du présent contrat sera le taux en vigueur dans une banque de change de premier ordre du pays du cessionnaire au jour du paiement.</p> <p>15.11. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 9, tous les paiements au cédant seront effectués par transfert dans la monnaie de son pays ou, à son choix, dans celle d'un autre pays, convertible au sens de l'Art. VIII des statuts du Fonds monétaire international, au crédit du cédant dans la banque qu'il désignera par écrit en temps voulu, et au taux de change précisé à l'alinéa 10.</p>

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
<p>15.10. Le taux de change applicable aux paiements effectués en vertu du présent contrat sera celui du dernier jour du trimestre en cause. En cas de retard apporté au paiement par le cessionnaire, le cédant aura le droit de choisir entre ledit taux et celui du jour où le paiement est effectué.</p>		<p>EX. II 15.10 OMPI</p> <p>EX. III 15.10 ORGALIME</p> <p>EX. II 15.11 OMPI</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>de paiement défini par les dispositions de l'alinéa 11 du présent article. Dans les ... jours qui suivront la réception de cet avis, le cédant avisera le cessionnaire par écrit de toute révision du mode de paiement prévu à l'alinéa 11 qu'il jugera nécessaire. Si, le cas échéant, les parties s'entendent au sujet de cette révision, le présent contrat sera amendé pour en tenir compte.</p> <p>15.13. Si, en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un décret le cessionnaire n'est pas en mesure d'effectuer les paiements dus conformément à l'alinéa 11, il pourra s'en acquitter valablement en déposant auprès d'une banque de son pays, au crédit du cédant, (ou de deux personnes ou d'une personne morale ayant qualité de mandataire du cédant). En ce cas, le cédant aura toutefois le droit de résilier par écrit le contrat, sous préavis de ... jours ainsi motivé.</p> <p>15.14. a) L'obligation faite au cessionnaire de procéder à des paiements et le barème du paiement pour chaque produit fabriqué et vendu ou loué ou autrement écoulé devront faire l'objet d'une révision lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">i) des actions judiciaires contestant la validité des brevets sont intentées;ii) l'un des brevets est annulé ou une demande concernant l'un des brevets est rejetée;iii) le cessionnaire peut convaincre le cédant que l'invention couverte par les brevets ou le savoir-faire fourni par le cédant sont dépassés par des progrès techniques ou autres réalisés par des tiers dans le domaine d'utilisation;iv) de nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont adoptées ou des amendements sont apportés aux lois existantes en ce qui concerne le mode de paiement stipulé à l'alinéa 11;v) des clauses et conditions plus favorables sont accordées à un tiers comme prévu à l'article 20.	

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
	<p>15. Suppl. II. Quelles qu'aient été les ventes effectivement faites par le cessionnaire, les redevances dues (sauf dans la mesure où il n'a pas opté pour un paiement forfaitaire) ne seront pas inférieures à :</p> <ul style="list-style-type: none">..... la première année..... la deuxième année..... la troisième année et les suivantes. <p>Si le contrat est en vigueur pendant moins de douze mois d'une année du calendrier, les redevances minimums seront ajustées en conséquence.</p>	<p>Suppl. II 15 ORGALIME</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
CESSION R	<p>b) Si une preuve convaincante ne peut être fournie au cédant ou s'il n'est pas possible de s'accorder sur un barème révisé de paiement, la question est considérée comme un différend au sens de l'article 28.</p> <p>16.1. Sous réserve des dispositions ci-après, aucune des parties ne peut, sans autorisation écrite préalable de l'autre, céder aucun de ses droits ni déléguer aucune de ses tâches aux termes du présent contrat ou de tout accord complémentaire, si ce n'est à son ayant cause ou à toute personne morale ayant acquis l'ensemble ou la quasi-totalité de l'entreprise et des avoirs de cette partie.</p> <p>16.2. Le cédant peut céder à toute banque, institution financière ou autre personne morale le droit de recevoir des redevances ou toute autre rémunération payable par le cessionnaire en vertu du présent contrat, à condition de communiquer par écrit au cessionnaire, au moins ... jours avant toute date indiquée à l'alinéa 5 de l'article 15 le nom et l'adresse de ladite personne morale et la date à partir de laquelle les redevances ou rémunérations devront lui être versées.</p>	

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 16.1 OMPI + YDE Co. Ltd. Japon
		EX. I 16.2 OMPI
	<p>16. Suppl. I. a) Le cessionnaire peut étendre en temps voulu les avantages du présent contrat à un ou plusieurs de ses associés présents; à condition toutefois que chacun des associés du cessionnaire bénéficiant de cette extension accepte d'être lié par toutes les autres clauses et conditions du présent accord dans la même mesure que le cessionnaire lui-même.</p> <p>b) Le cessionnaire avisera sans délai par écrit le cédant, de chaque extension de cette nature à laquelle il procède.</p> <p>c) Le cédant s'engage à accepter des associés du cessionnaire les états et paiements de redevances relatifs aux opérations de ces associés à la place des états et paiements du cessionnaire lui-même pour ces opérations.</p> <p>d) Le cessionnaire est et reste directement responsable de la présentation des états et du paiement des redevances pour ces opérations ainsi que de l'exécution de toutes les autres obligations incombant aux associés en vertu du présent contrat.</p>	Suppl. I 16 OMPI
	<p>16. Suppl. II. a) Le cessionnaire pourra étendre les avantages du présent contrat à tout organisme ou institution publics de son pays, à condition que ledit organisme ou</p>	Suppl. II 16 OMPI

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
IMPOTS R	<p>17. Le cédant prendra à sa charge les impôts directs perçus en vertu de la loi du pays du cessionnaire sur les revenus qu'il (le cédant) reçoit au titre du présent contrat. Si le cessionnaire en déduit le montant des sommes qu'il paie au cédant, il devra envoyer à ce dernier, en temps voulu, un certificat fiscal attestant le paiement de l'impôt.</p>	<p>17. Le cessionnaire sera responsable du paiement de tous les impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires perçus dans son pays au titre des sommes payées au cédant en vertu du présent contrat. Si la loi du pays du cessionnaire exige le paiement de ces impositions par le cédant, le cessionnaire lui prêtera son concours pour l'aider à remplir les obligations et formalités nécessaires.</p>

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	SOURCE
	<p>institution accepte d'être lié par toutes les dispositions du présent contrat dans la même mesure que le cessionnaire.</p> <p>b) Dans le cas d'une telle extension, le cessionnaire avise sans délai le cédant par écrit et les opérations de cet organisme ou institution publics sont réputées, aux fins du présent contrat, être des opérations du cessionnaire.</p> <p>c) Le cessionnaire est et reste directement responsable du paiement des taxes de licence pour ces opérations ainsi que de l'exécution de toutes les autres obligations incombant à cet organisme ou institution en vertu du présent contrat.</p>	
	<p>16. Suppl. III. Le cessionnaire peut, avec l'autorisation du cédant, étendre les avantages du présent contrat à l'un ou plusieurs de ses associés futurs ou à tout tiers moyennant les clauses et conditions à convenir entre le cédant, le cessionnaire et l'associé ou tiers en question et, le cas échéant, sous réserve des mesures prises par tout organisme gouvernemental intéressé.</p>	<p>Suppl. III 16 OMPI</p>
	<p>16. Suppl. IV. Le cédant peut transférer tous droits et déléguer toutes tâches stipulés au présent contrat à tout tiers qui aura accepté d'être lié dans la même mesure que lui-même par toutes les dispositions du contrat et auquel il aura :</p> <p>i) cédé tous ou presque tous les brevets et transmis toutes les informations techniques et le savoir-faire;</p> <p>ii) cédé ou accordé le droit de concéder des licences pour le pays du cessionnaire pour tous ou presque tous les brevets et toutes les informations techniques et le savoir-faire.</p>	<p>Suppl. IV 16 OMPI</p>
		<p>EX. I 17 OMPI + ORGALIME</p>
		<p>EX. II 17 ORGALIME</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
RETARDS N	<p>18.1. Au cas où le cédant tarderait ou manquerait à exécuter l'une quelconque de ses obligations contractuelles, il devra, sans préjudice de toute autre recours à la disposition du cessionnaire, payer à ce dernier des dommages-intérêts pour manquement au contrat, d'un montant équivalant au dommage, à la perte (y compris le manque à gagner) et aux frais subis par le cessionnaire du fait dudit retard ou manquement.</p>	<p>18.1. Au cas où le cédant tarderait à exécuter l'une quelconque de ses obligations contractuelles, il devra, sans préjudice de tout autre recours à la disposition du cessionnaire, payer à ce dernier des dommages-intérêts comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) pour défaut de fourniture des informations techniques, du savoir-faire, des services et de l'assistance techniques une somme de par semaine ou partie de semaine pendant laquelle ledit défaut subsiste;b) pour défaut de livraison de produits et de matériel une somme égale à % de la valeur de chacun des produits ou matériels dont la livraison est retardée.
		<p>Lesdits dommages-intérêts seront payables pour chaque semaine dudit délai commençant jours après l'échéance de la fourniture des services.</p>
		<p>Les échéances de la fourniture des services visés en a) ci-dessus sont, pour le transfert de savoir-faire et d'informations techniques, les dates figurant à l'Appendice ... du contrat et pour les services et l'assistance techniques une date raisonnable eu égard à celle à laquelle ils ont été demandés.</p>
		<p>Les échéances pour la livraison de produits ou matériels seront ... jours à dater de celui auquel lesdits produits et matériels ont été commandés.</p>
	<p>18.2. Au cas où le cessionnaire tarderait à payer au cédant des sommes dues en vertu du contrat, le cédant, sans préjudice de tout autre recours à sa disposition, aura le droit de recevoir du cessionnaire des intérêts de retard au taux de pour cent par an.</p>	

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. II 18.1
	<p>18. Le montant exigible à titre de dommages-intérêts ne devra toutefois pas dépasser :</p> <p>.... dans le cas a) ci-dessus dans le cas b) ci-dessus.</p> <p>Une fois ces maxima atteints le cessionnaire aura le droit de résilier le contrat comme stipulé ci-après.</p>	Suppl. 18 OMPI
		EX. I 18.2 ORGALIME + OMPI

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
LIMITES DES DOMMAGES-INTERETS R	<p>19.1. Dans le cas où l'une des parties est tenue envers l'autre à des dommages-intérêts, ceux-ci ne peuvent excéder la réparation du préjudice que la partie fautive pouvait raisonnablement prévoir lors de la formation du contrat.</p> <p>19.2. La partie qui invoque l'inexécution du contrat est tenue de faire toutes les diligences nécessaires afin de diminuer la perte subie, pourvu que ces diligences ne lui imposent ni inconvénients ni frais excessifs. Si elle néglige de le faire, la partie qui n'a pas exécuté le contrat peut se prévaloir de cette négligence pour demander la réduction des dommages-intérêts.</p>	
AMENDEMENTS R	<p>20.1. a) Si le cédant conclut avec un tiers en (pays) une licence ou un accord comportant des clauses et conditions foncièrement identiques à celles du présent contrat mais comportant des clauses et conditions plus favorables que celles accordées par les présentes au cessionnaire, ce dernier aura le droit de faire modifier les clauses et conditions du présent contrat à compter de la date à partir de laquelle le tiers considéré entreprend ses activités en vertu des clauses et conditions plus favorables, afin d'obtenir des conditions aussi favorables que celles accordées audit tiers, mais seulement pour la même durée que celle qui est applicable à ce dernier.</p> <p>b) Le cessionnaire ne peut toutefois bénéficier des clauses et conditions plus favorables mentionnées en a) ci-dessus sans accepter aussi les clauses et conditions moins favorables qui peuvent figurer dans ledit contrat, et aussi à condition que ces clauses et conditions moins favorables ne donnent droit au cessionnaire à aucun remboursement ou abattement de redevances payées ou dues avant la date précitée.</p> <p>c) Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, le taux de redevance accordé à un autre cessionnaire sera réputé être le taux réel ainsi accordé plus le montant de toute remise ou réduction accordée à cet autre cessionnaire pour tous droits</p>	

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 19 CEE/188/A
		EX. I 20 OMPI

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
EXPIRATION DU CONTRAT N	<p>et autres dédommagements pécuniaires perçus par le cédant auprès de cet autre cessionnaire en contrepartie d'une fraction ou de la totalité de la licence accordée et du savoir-faire fourni à cet autre cessionnaire par le cédant.</p> <p>d) Il est en outre entendu que les dispositions des alinéas b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas à une licence réciproque concédée ou obtenue par le cédant.</p> <p>e) Le cédant devra informer le cessionnaire des clauses et conditions de toute licence concernant les brevets et de tout accord concernant le savoir-faire ainsi que des clauses et conditions de toute licence ou accord de ce type pour (pays).</p> <p>20.2. a) S'il est nécessaire de modifier les clauses et conditions du présent contrat, le cédant et le cessionnaire devront négocier pour trouver une solution appropriée.</p> <p>b) Le présent contrat ne peut être amendé ou modifié que par un instrument écrit de même nature, signé par les représentants dûment habilités des parties.</p> <p>21.1. Sauf disposition contraire le présent contrat expire le</p> <p>21.2. Au cas où la durée de validité de la licence d'un brevet (y compris les brevets de perfectionnement) expirerait après la durée de validité du présent contrat, le cessionnaire peut, après expiration de la durée qui vient à échéance en dernier, continuer pendant la durée de la licence à exploiter toute invention ou perfectionnement couverts par ladite licence.</p> <p>21.3. Après expiration du contrat, le cessionnaire peut continuer à fabriquer les produits et utiliser les techniques et procédés portés à sa connaissance par le cédant sans avoir à payer aucune redevance. Il/elle devra toutefois s'abstenir de divulguer aucun document remontant à moins de années.</p>	

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	SOURCE
		EX. I 21.1 OMPI + ORGALIME
		EX. I 21.2 OMPI
		EX. I 21.3 ORGALIME + OMPI

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
SUSPENSION D'EXECUTION O	<p>22.1. Au cas où une action judiciaire contestant la validité d'un brevet est intentée par un tiers, le cessionnaire peut, sous préavis écrit de jours, suspendre l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat.</p>	
RESILIATION N	<p>23.1. En cas de manquement ou de négligence de l'une des parties concernant l'une de ses obligations aux termes du présent contrat et si l'autre partie donne un préavis écrit relatif à cette carence et s'il n'y a pas été porté remède dans les ... jours suivant l'envoi du préavis, la partie qui a envoyé le préavis a le droit de résilier le présent contrat à tout moment, pour autant que la carence persiste, en notifiant par écrit la résiliation à la partie en défaut.</p> <p>23.2. Si l'une des parties aux présentes devient insolvable, ou fait procéder à une affectation des biens au syndic de la masse ou si une faillite volontaire ou involontaire est déclarée au nom ou à l'encontre de ladite partie ou si ses liens sont confiés à un administrateur judiciaire ou mis en tutelle, le présent contrat est immédiatement résilié sans autre action ou préavis.</p> <p>23.3. Le cessionnaire peut résilier le présent contrat à tout moment sous préavis écrit de jours au cédant si l'un des événements suivants survient :</p> <ul style="list-style-type: none">i) après la date à laquelle aucune redevance n'est plus due en vertu de l'article 15 des présentes ou lorsque le cessionnaire a acquis une licence pleinement libérée pour la capacité existante des installations conformément audit article 15 après la date de leur mise en service si elle est plus tardive;ii) manquement à l'une des garanties stipulées à l'article 12;iii) non-fourniture des informations techniques prévues à l'article 10 ou des services et assistance techniques prévus au même article;iv) apparition de progrès techniques qui modifient notablement la technique de base ou existence d'une technique nouvelle qui permet de fabriquer le produit d'une manière	

EXAMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 22 OMPI
		EX. I 23.I, OMPI 2, 3 + 4

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>notablement différente ou avec des effets notablement différents de ce que mentionne l'alinéa 12 de l'article 12;</p> <p>23.4. Le cédant peut résilier le présent contrat à tout moment moyennant préavis de jours au cessionnaire si l'un des événements suivants survient :</p> <p>i) lorsque les montants payables au cédant en vertu de l'article 15 n'ont pas été reçus en totalité par lui dans les mois à compter des dates auxquelles les états doivent être présentés conformément à l'alinéa de l'article 15;</p> <p>ii) défaut de paiement dû au motif mentionné à l'alinéa 13 de l'article 15;</p> <p>iii) lorsque le cessionnaire ne prend pas de mesures raisonnables pour empêcher la divulgation d'informations techniques comme prévu à l'article 8 et si à la suite de cette négligence des informations techniques sont divulguées ou communiquées à des tiers non autorisés;</p> <p>iv) si le cessionnaire n'exploite pas le marché comme prévu à l'article 8.</p> <p>23.5 Sans préjudice de l'alinéa précédent du présent article le présent contrat peut être révisé pour toute cause suffisant à justifier la résiliation en vertu de la loi qui régit le présent contrat.</p> <p>23.6. a) Au cas où le cédant, conformément au présent article, résilie le contrat avant la date prévue pour son expiration, le cessionnaire, à moins qu'il/elle n'ait accompli pratiquement toutes ses obligations en vertu du contrat, restituera toutes les informations techniques sous forme écrite ou visuelle et devra, pendant un délai de s'abstenir de divulguer, de communiquer et d'utiliser lesdites informations sauf comme prévu ci-dessus.</p> <p>b) Au cas où le cessionnaire, conformément aux termes du présent contrat le résilie avant la date prévue pour son expiration, il pourra continuer à exercer tous les droits afférents à la licence de tout brevet ou à tout brevet ou</p>	

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
<p>RENONCIATION O</p>	<p>brevet de perfectionnement accordé aux présentes et à utiliser les informations techniques fournies en exécution du présent contrat pendant la durée de validité de la licence, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 8.</p> <p>24.1. La partie qui aura omis d'exiger de l'autre partie l'exécution entière et ponctuelle de ses obligations ou qui l'aura fait avec retard ne sera pas considérée comme ayant renoncé à son droit d'exiger l'exécution entière et ponctuelle d'autres obligations découlant du présent accord, qu'elles soient similaires ou non, ni comme ayant renoncé aux recours dont elle dispose.</p> <p>24.2. Le fait pour l'une des parties de ne pas exercer ou appliquer un droit qu'elle détient aux termes du présent contrat ne constitue pas une renonciation à ce droit et ne lui interdit pas de l'exercer ou de l'appliquer à tout moment par la suite.</p> <p>24.3. La renonciation à une action concernant la violation d'une disposition du présent contrat ne sera pas considérée comme concernant toute autre violation de cette disposition ni d'une autre.</p>	
<p>FORCE MAJEURE N</p>	<p>25.1. Aucun manquement ou omission de l'une des parties aux obligations découlant du présent contrat ne sera considéré comme une violation du contrat ni n'engagera la responsabilité de cette partie s'il est dû à un cas de force majeure.</p> <p>25.2. a) Chacune des parties au présent accord est tenue de notifier à l'autre toute évolution sensible de la situation ou tout événement qui a ou risque d'avoir des répercussions sur l'exécution du présent contrat.</p> <p>b) Dans le cas d'un tel préavis, les parties établissent un rapport commun sur cette évolution ou cet événement et en attendant l'établissement de ce rapport, chacune d'elle peut présenter à l'autre des propositions ou l'inviter à en présenter sur les mesures qui pourraient être prises par l'une ou par l'autre ou par des tiers pour</p>	

EXAMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 24 OMPI
		EX. I 25 OMPI

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DE L'EXPIRATION DU CONTRAT N	<p>remédier aux répercussions ou sur les autres dispositions à prendre par l'une ou l'autre partie ou par des tiers en vue d'assurer l'exécution suivie des obligations découlant du présent contrat.</p> <p>c) Ces propositions peuvent comporter des recommandations préconisant la suspension de telle ou telle condition ou prestation prévue au présent contrat, une modification des clauses d'exécution ou la résiliation du contrat et la prise en charge par l'une ou l'autre partie des dépenses entraînées ou devant être entraînées par l'évolution de la situation ou par l'événement ou par l'application des recommandations.</p> <p>d) L'incapacité des parties de se mettre d'accord sur l'établissement du rapport commun mentionné à l'alinéa b) ci-dessus ou de faire des propositions ou d'appliquer les recommandations formulées par l'autre partie sera considérée comme un différend au sens de l'article 28 du présent contrat.</p> <p>25.3. Au cas où l'une des parties résilie le présent contrat avant son expiration en raison d'une modification de la situation ou d'un événement indépendant de la volonté des deux parties, comme prévu aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'autre partie devra, pendant un délai de s'abstenir de divulguer, communiquer ou utiliser les informations techniques fournies en vertu du présent contrat, sauf aux termes et conditions à convenir.</p> <p>26.1. Nonobstant toute disposition contraire du présent contrat, en cas de résiliation ou d'expiration du contrat, le cessionnaire aura le droit d'utiliser ou de vendre les produits en stock à la date de cette résiliation ou expiration et d'achever les produits en cours de fabrication au moment de la résiliation ou expiration et de les utiliser ou les vendre, à condition toutefois qu'il fasse les paiements et présente les rapports stipulés à l'article 15.</p>	

EXEMPLE III	SUPPLIEMENTS	COURS
		EX. I 26 OMPI

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
LOI APPLICABLE N	<p>26.2. Toute résiliation ou expiration du contrat intervient sans préjudice des droits que l'une des parties peut avoir acquis à l'égard de l'autre à la date de la résiliation.</p> <p>26.3. Pour tout matériel acquis par le cessionnaire auprès du cédant conformément à l'alinéa 6 de l'article 9, le cédant reste tenu d'entretenir, de remplacer ou de réparer ledit matériel ou ses pièces pendant une durée de à dater de la résiliation ou de l'expiration du contrat.</p> <p>26.4. Les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 15 restent en vigueur aussi longtemps qu'il est nécessaire pour permettre la clôture des comptes et le règlement de tout différend relatif au présent contrat.</p> <p>27. Quel que soit le lieu de sa conclusion, de son exécution, etc., le contrat et tous les amendements, modifications, changements ou compléments qui pourront y être apportés seront interprétés en fonction des lois de (pays) et ces lois régiront les textes en question ainsi que les relations juridiques entre les parties au contrat.</p>	

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	SOURCE
		<p data-bbox="1244 970 1392 1023">EX. I 27 OMPI</p> <p data-bbox="1244 1272 1407 1325">Suppl. I 27 OMPI</p> <p data-bbox="1244 1615 1407 1668">Suppl. II 27 OMPI</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
REGLEMENT DES DIFFERENDS R	<p>28.1. Tout différend, controverse ou revendication découlant du présent contrat ou s'y rapportant et toute violation, résiliation ou annulation du contrat devront être réglés par des négociations de bonne foi entre les parties.</p> <p>28.2. a) Lorsque surgit un différend relatif au présent contrat que les parties ne peuvent régler à l'amiable ou par des négociations de bonne foi, la question sera soumise à une personne indépendante de renom et de qualité, qui pourra être un comptable, un conseiller juridique, un ingénieur-conseil ou un autre spécialiste choisi en fonction du principal motif de désaccord.</p> <p>b) L'expert sera désigné conjointement par les parties, à défaut d'accord entre elles, il/elle peut être désigné à la demande de l'une ou l'autre partie par le président en exercice de (organisation professionnelle).</p> <p>c) Le spécialiste désigné agit en qualité d'expert et non en qualité d'arbitre sur le plan juridique.</p> <p>d) L'une et l'autre des parties peut demander à l'expert de déposer son rapport dans un délai déterminé et raisonnable en l'occurrence.</p> <p>e) Les parties partagent par moitié les frais relatifs à la décision de l'expert à moins que celui/celle-ci n'atteste que l'attitude de l'une des parties commande de mettre tous les frais à la charge de celle-ci.</p> <p>28.3. Si les négociations prévues à l'alinéa 1 ou le rapport de l'expert nommé conformément à l'alinéa 2 ne permettent pas d'aboutir à un règlement dans les mois, les parties conviennent de rechercher un règlement définitif par voie d'arbitrage selon les règles d'arbitrage de la CNUDCI, qu'elles déclarent connaître. Pour en permettre l'application, les parties conviennent de ce qui suit :</p>	<p>28.1. Tout différend découlant du présent contrat ou s'y rapportant devra être réglé définitivement sans recours aux tribunaux conformément aux règlements de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres désignés conformément à ce règlement. Les arbitres auront pouvoir de décider de leur propre compétence et de la validité de l'accord soumis à l'arbitrage.</p>

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		EX. I 28 OMPI
		EX. II 28 ORGALIME

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
PREAVIS R	<p>i) les autorités chargées de la désignation seront</p> <p>ii) les arbitres seront au nombre de</p> <p>iii) l'arbitrage aura lieu à</p> <p>iv) la procédure d'arbitrage se déroulera en (langue)</p> <p>v) les deux parties autorisent les arbitres à agir <u>ex aequo et bono</u> (en équité) (OU : comme amiables compositeurs).</p>	
ENREGISTREMENT O	<p>29.1. Tout préavis ou demande relatif au présent contrat sera envoyé sous pli recommandé par avion dûment affranchi, par câble ou radiotélégramme et expédié par l'une des parties à l'autre à son adresse indiquée à l'appendice ... ou à toute autre adresse qu'elle aura éventuellement indiquée par écrit.</p> <p>29.2. Tous préavis seront réputés donnés au moment de l'expédition par la poste ou du dépôt d'un télégramme à la compagnie de câbles ou à son agent pour transmission.</p> <p>30.1. Le présent contrat doit être dûment enregistré dans le pays du cédant et du cessionnaire et le cas échéant approuvé par les autorités gouvernementales compétentes du pays.</p> <p>30.2. Dans les délais prescrits par la législation applicable et si cette législation le permet, chaque partie peut et, si l'autre partie le demande, doit demander l'enregistrement ou l'approbation du présent contrat à tout organisme, fonctionnaire ou autorité de son pays dont l'enregistrement ou l'approbation sont prescrits par la loi.</p> <p>30.3. Chaque partie doit coopérer pleinement avec l'autre en ce qui concerne l'enregistrement ou l'approbation, ou l'enregistrement ou l'approbation complémentaire qui pourraient être requis pour l'application de toute partie du présent contrat.</p> <p>30.4. Si l'enregistrement ou l'approbation des pouvoirs publics ne peut pas être obtenu, chaque partie au présent contrat s'engage à prendre en charge les dépenses qu'elle aura faites à cette occasion.</p>	<p>29.2. Le préavis est réputé donné à la date de signature de l'accusé de réception par le destinataire.</p>

EXEMPLE III	SUPPLEMENTO	SOURCE
		EX. I + II 29 OMPI
		EX. I 30 OMPI

SOURCES

- OMPI Guide sur les licences pour les pays en développement
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, 1977
- ID/WG.400/2 Eléments de contrats types pour l'importation, l'assemblage
(montage) et la fabrication de matériels agricoles ainsi
que pour la formation du personnel; contrat type pour la
cession de droits de licence
ONU/DI, 21 juillet 1983
- ORGALIME Modèle de contrat de licence de fabrication d'un matériel
non breveté
Organisme de liaison des industries métalliques européennes,
juin 1984
Guide pratique pour l'élaboration d'un contrat de Know-how
Organisme de liaison des industries métalliques européennes,
1976 (réimpression en septembre 1983)
- YDE Co. Ltd. Opinions of specialists from Japan submitted through
Japon Yanmar Diesel Engine Co. Ltd., 15 février 1985
- CEE/188A Conditions générales pour la fourniture et le montage des
matériels d'équipement à l'importation et à l'exportation
ONJ/CEE, mars 1957